CANADA

Projet de réforme

Quatorzième rapport du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques sur la deuxième étape de la politique de concurrence

Norman Cafik, M.P.
président

le 5 août 1977
Deuxième Session
Trentième Législature

LE COMITÉ PERMANENT DES FINANCES,
DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

QUATORZIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

sur

L'objet du Bill C-42, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur les Banques et à d'autres Lois.

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue XC26-302/1-70-1 Prix: Canada: $3.75
ISBN 0-660-01402-5 Autres pays: $4.50

Prix sujet à changement sans avis préalable.

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: Norman Cafik
Vice-président: Herb Breau

et MM.

Clarke (*Vancouver Quadra*)	Kempling	McCain
Clermont	Lambert (*Bellechasse*)	Nicholson (Mlle)
Demers	Lambert (*Edmonton-Ouest*)	Philbrook
Gray	Langlois	Ritchie
Huntington	Leblanc (*Laurier*)	Saltsman
Kaplan	Martin	Stevens

Autres membres qui ont assisté aux réunions du Comité en rapport avec l'étude de l'objet du Bill C-42: MM. Anderson, Andre (*Lincoln*), Baker (*Gander-Twillingate*), Balfour, Blouin, Côté, Collenette, Cyr, Daudlin, Flynn, Halliday, Hargrave, Knowles (*Norfolk-Haldimand*), Lachance, Lajoie, LaSalle, McIsaac, Munro (*Esquimalt-Saanich*), Murta, O'Connell, Mme Pigott, MM. Railton, Reid, Schumacher, Smith (*Saint-Jean*), Whittaker, Wood, Wise et Young.

Personnel

Conseiller juridique
M. D. S. Affleck

Conseiller économique
M. Frank J. Klassen
Librairie du Parlement
Bureau de recherches

Greffier du Comité
Santosh Sirpaul

REMERCIEMENTS

Le Comité remercie de leur précieuse collaboration tous les témoins qui ont comparu devant lui à l'occasion de ses délibérations sur l'objet du Bill C-42.

Il sait également gré à tous ceux qui ont pris la peine et le temps de lui soumettre des mémoires écrits car ils ont largement contribué à l'éclairer sur les propositions du Bill C-42 qui suscitent l'attention et l'intérêt du public.

Une reconnaissance toute spéciale est due au Conseiller du Comité, M. D. S. Affleck, pour ses intarissables efforts au nom du Comité tant au cours des audiences publiques que dans la préparation du rapport final. C'est à son concours que le Comité doit d'avoir pu mener à bien sa tâche dans le laps de temps limité qui lui était imparti.

Le Comité rend également hommage au service de recherches de la Bibliothèque du Parlement pour l'excellent travail qu'il a fourni par les soins de M. Frank Klassen qui a secondé le Comité à titre de Conseiller économique.

La participation de hauts fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations, notamment de M. Robert J. Bertrand, directeur des enquêtes et recherches, dans le cadre de la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions, ainsi que de MM. Roy Davidson et Dennis de Melto, a été très appréciée au cours des délibérations publiques du Comité.

Le Comité remercie également de leur aide précieuse, le greffier du Comité, Mlle Santosh Sirpaul, les nombreux fonctionnaires de la Direction des Comités ainsi que les autres membres du personnel de la Chambre des communes.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

TRAVAUX DU COMITÉ: APERÇU

1. Le 25 mars 1977, la Chambre des communes confiait l'étude du Bill C-42 à son Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques en vertu de l'Ordre de renvoi suivant:

> «Que l'objet du Bill C-42, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur les banques et à d'autres lois, soit déféré au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.»

2. Le 14 mars 1977, l'honorable Anthony C. Abbott, ministre de la Consommation et des Corporations, inscrivait le Bill C-42 au feuilleton de la Chambre des communes. Il était lu une première fois le 16 mars 1977.

3. Le président et les membres du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques ont ensuite discuté officieusement de la méthode à suivre pour étudier le Bill C-42; à la suite de quoi, ils ont jugé qu'il serait préférable de retirer le Bill du feuilleton et de charger le Comité d'en étudier l'objet. Le président accepta donc de demander au Ministre si, à son avis, il était possible de procéder ainsi.

4. Le Comité se préoccupait avant tout de deux questions: en premier lieu, que le Comité et la Chambre des communes n'auraient pas le temps de procéder à l'étude intégrale et exhaustive du Bill avant les vacances d'été; et deuxièmement, qu'étant donné les répercussions importantes qu'aurait la

deuxième étape de la politique de concurrence sur la population en général, les membres du Comité auraient souhaité, le plus tôt possible, faire leurs recommandations sur le contenu de cette politique.

5. A la suite de ces discussions et de ces échanges de vues avec le Ministre de la Consommation et des Corporations et le Leader du gouvernement à la Chambre, tous se sont entendus pour retirer le Bill C-42 du feuilleton et charger le Comité permanent d'en étudier l'objet.

6. Le Comité désire remercier le Ministre et le Leader du gouvernement à la Chambre pour l'aide qu'ils lui ont apportée au sujet de l'adoption de la marche à suivre qu'il avait propoée, ainsi le Comité espère que les conclusions de ses travaux pourront être présentées et prises en considération avant que ne soit déposé un nouveau projet de loi.

7. Le 1er avril 1977, le Comité des finances a émis un communiqué de presse faisant état de la marche à suivre et du calendrier établis pour l'étude du Bill C-42. Ce communiqué de presse stipulait que le mois de juin serait consacré aux audiences publiques que le Comité tiendrait à ce sujet. Il soulignait en outre que la date limite de réception des mémoires était fixée au 20 mai 1977 et réservait au Comité le droit de choisir les témoins qu'il souhaiterait entendre.

8. Le 12 avril 1977, des pages publicitaires ont été retenues dans les principaux quotidiens du Canada invitant les intéressés à soumettre des mémoires sur le Bill C-42.

9. A la suite de ce communiqué de presse et des avis publiés, le Comité a reçu cent quatre-vingt-onze lettres et télégrammes de personnes désireuses de soumettre des mémoires ou de comparaître devant lui. Au total, cent quarante-six mémoires ont été reçus et distribués aux membres du Comité dans les deux langues officielles. Au cours du mois de juin, le Comité a tenu vingt-six séances et entendu les exposés de trente-deux associations, de trois particuliers et d'un gouvernement provincial.

10. Le Comité a en outre entendu l'honorable Anthony C. Abbott, ministre de la Consommation et des Corporations et les fonctionnaires de son ministère.

11. Enfin, le Comité a tenu huit séances à huis clos pour étudier son projet de rapport à la Chambre.

12. Il ressort des nombreux mémoires, lettres et télégrammes adressés au Comité, que le Bill C-42 a suscité un vif intérêt dans le public. Les opinions allaient de l'exposé général sur le Bill C-42 à l'analyse détaillée de ses répercussions possibles sur les divers secteurs de l'économie.

13. Pour donner plus de valeur à son étude, le Comité a pris les mesures suivantes:

(i) Il a retenu les services d'un conseiller juridique pour l'aider dans ses délibérations et a de plus demandé l'assistance des recherchistes du Service de la recherche de la Bibliothèque du Parlement.

(ii) Il a tenu des séances d'information à huis clos avec des hauts fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations pour s'assurer qu'il saisissait bien l'objet du Bill. Ces séances se sont déroulées au cours du mois de mai avant les audiences publiques.

(iii) Le conseiller du Comité, M. D.S. Affleck, a également tenu d'autres séances d'information à huis clos avec les membres du Comité afin de leur faire prendre conscience des points en litige et des répercussions que pourrait, à son avis, avoir le Bill; les membres du Comité ont ainsi pu, avant le début des audiences publiques, se familiariser très bien avec les dispositions du Bill et ses répercussions éventuelles.

(iv) Le Comité a jugé qu'il était dans son intérêt de permettre au conseiller juridique d'interroger les témoins pour préciser, au besoin, la nature de leurs recommandations et leurs répercussions éventuelles.

(v) En outre, le Comité a adopté la procédure consistant à inviter les fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations à assister à l'audition de certains témoins de l'extérieur pour être en mesure de bien comparer les opinions des uns et des autres.

(vi) Afin de pouvoir entendre le plus grand nombre de témoins possible, le Comité a décidé qu'il lui faudrait, dans certains cas, en faire comparaître plus d'un à la fois, s'il voulait respecter le calendrier fixé pour l'audition des témoins. Cette façon de procéder a mis en lumière certaines divergences d'opinions et a permis aux membres du Comité de constater dans quelle mesure les opinions exprimées

n'étaient le fait que d'une association ou d'un particulier isolé ou au contraire, faisaient l'objet d'un consensus.

(vii) Le Comité a décidé de confier tous les mémoires à la Direction de recherche de la Bibliothèque du Parlement pour qu'il en souligne les points les plus importants et de remettre ensuite l'analyse condensée de ces documents aux membres du Comité afin que ceux-ci soient au courant de tous les arguments énoncés dans les mémoires.

14. A diverses reprises, des membres du Comité et des témoins se sont inquiétés des délais de distribution des mémoires aux membres du Comité. La politique du gouvernement et la *Loi sur les langues officielles* exigent, ne l'oublions pas, que toutes les communications officielles publiées au nom du Parlement ou de ses comités le soient dans les deux langues officielles. Compte tenu de cette exigence, du calendrier serré auquel devait se plier le Comité et de la quantité de mémoires soumis, de tels délais étaient inévitables.

15. Le Comité déplore les retards imputables à des problèmes de traduction et espère que la situation de ce service s'améliorera afin que soient aplanies les difficultés que le Comité a éprouvées à cet égard. Néanmoins, nous désirons assurer les témoins, ou ceux qui ont présenté des mémoires, que leurs opinions ont été étudiées compte tenu du temps dont disposait le Comité.

16. Ainsi, même si les mémoires et les rapports n'ont pu être distribués aux membres du Comité qu'à partir de la fin de mai 1977 et que le Comité a dû tenir ses vingt-six séances pendant le mois de juin, le Comité estime que le choix de cette méthode lui a permis d'étudier à fond la question dont il avait été saisi. A cet égard, le Comité considère qu'il avait d'abord pour mandat d'examiner la teneur du Bill C-42 à la lumière des opinions qui lui étaient présentées et, plus précisément, de vérifier si les dispositions du Bill étaient acceptables et concordaient avec les objectifs exprimés.

17. En ce qui concerne la présentation de son rapport, le Comité a décidé d'exposer ses commentaires et ses recommandations en fonction des principales préoccupations exprimées au sujet du Bill C-42, visant à modifier la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et à lui donner pour titre: «*Loi sur la concurrence*». Le Comité est convenu que, dans son rapport, tous les renvois à cette loi tiendraient compte de la numérota-

tion du Bill C-42 et du nouveau titre qui serait en vigueur si le Bill était promulgué.

Recommandation 1

Que, afin d'accroître la participation du grand public et des parlementaires à l'élaboration des projets de loi, le gouvernement envisage, entre autres mesures, de confier plus fréquemment l'étude de l'objet des projets de loi aux comités.

Recommandation 2

Que, afin de réduire au minimum les retards dans la distribution aux membres du Comité des mémoires soumis par le public, des modifications soient apportées aux services de traduction mis à la disposition des comités pour accélérer l'exécution du travail.

Recommandation 3

Que, afin de permettre une étude plus approfondie des politiques gouvernementales un comité puisse désormais retenir les services de tous les experts et recherchistes jugés nécessaires pour faciliter les travaux tant des Comités que de leurs membres.

CHAPITRE II

LA PART DES CHOSES

18. L'éventail considérable et diversifié des opinions exprimées sur la *Loi sur la concurrence* illustre clairement le dilemme dans lequel s'est trouvé notre Comité qui a dû s'efforcer constamment de prendre en considération les deux côtés de la médaille, en matière de politique sur la concurrence.

19. *Grosso modo*, les exposés soumis au Comité provenaient de milieux aussi différents que celui des dirigeants d'entreprises, grandes et petites, des associations de consommateurs et des secteurs réglementés de l'économie.

20. De toute évidence, les courants d'opinions variaient considérablement. Les grandes sociétés commerciales estimaient que le projet de loi ajoutait à l'incertitude d'un marché déjà instable, alors que les dirigeants de petites entreprises faisaient bon accueil à une loi qui leur fournirait une protection supplémentaire contre les abus de pouvoir qu'exerçaient contre eux leurs concurrents plus importants; par ailleurs, les associations de consommateurs approuvaient généralement le bill et le considéraient comme une nouvelle étape vers la confirmation de leurs droits même si les changements proposés n'étaient pas aussi importants qu'on l'aurait désiré. Enfin, les représentants des secteurs réglementés de l'économie alléguaient que ce projet de loi reprenait inutilement les pouvoirs de réglementation existants qui, à leur avis, protégeaient déjà suffisamment le consommateur.

21. Devant un tel éventail d'opinions et d'intérêts, le Comité a jugé essentiel de tenir compte des opinions exprimées par

tous les groupes et de les évaluer dans le contexte global de l'intérêt général. Pour essayer de parvenir à un équilibre, il est important de considérer le fait que l'objectif fondamental de l'activité économique est de constituer un avantage pour l'ensemble public.

22. En dépit de leur portée et de leur précision, les recommandations du Comité ne pourront répondre aux très nombreuses exigences explicites qu'ont formulées ces divers groupes. On ne saurait répondre à toutes les objections d'un groupe sans nier les revendications de certains autres. Le Comité espère donc que tous les intéressés sauront tenir compte de ce facteur quand ils aborderont son rapport.

23. Certains membres du Comité et d'autres intéressés ont prétendu que la deuxième étape de la politique de concurrence ne peut servir de fondement à la stratégie industrielle globale du Canada. Le Comité estime que la politique de concurrence n'est pas orientée, ni ne pourra l'être, en fonction d'un objectif aussi global. A son avis, la politique de la concurrence doit toutefois être formulée de façon à ne nuire, ni aujourd'hui, ni plus tard à la réalisation de la stratégie industrielle globale nécessaire au développement économique futur du Canada.

24. La *Loi sur la concurrence* est décrite, à juste titre, comme une loi d'application générale et, en tant que telle, elle ne porte pas directement sur les questions de détail touchant le marché; elle tente plutôt d'établir un vaste cadre dans les limites duquel pourront évoluer les forces dynamiques du marché. La loi a été conçue en vue d'atteindre cet objectif, comme en témoignent tant les dispositions qui permettent un recours au droit criminel que celles qui prévoient la tenue d'enquêtes. Le Comité se réjouit de cette double précaution. Il reconnaît toutefois, que la distinction entre l'aspect criminel et l'aspect civil des litiges nécessitera peut-être quelques ajustements et précisions.

25. De l'avis du Comité, la *Loi sur la concurrence* ne peut, à proprement parler, réglementer dans les moindres détails toutes les activités humaines. Elle constitue plutôt un énoncé de principes et une philosophie économique qui ne s'actualisent qu'à mesure que les tribunaux et les organismes gouvernementaux l'appliquent aux situations individuelles. Cela ne signifie pas pour autant que la Loi sur la concurrence ne doive pas être formulée de façon à être bien comprise de tous et à susciter l'adhésion volontaire. Cela étant dit, il n'est pas surprenant que des propositions visant à modifier la Loi sur la concurrence

amènent ceux qui doivent évoluer dans une société économique complexe aux objectifs multiples à formuler des critiques au demeurant très sérieuses.

26. Le Comité a reçu pour mandat d'étudier soigneusement et sérieusement toutes les opinions exprimées par le public. Le Comité doit par ailleurs tenir compte de l'évolution de la politique de la concurrence au Canada, en gardant à l'esprit les changements d'orientation qu'elle a subis, au cours des ans.

27. Avant la présentation de la *Loi sur la concurrence*, le gouvernement a formé un comité indépendant qu'il a chargé de l'étude des divers sujets que devait aborder cette loi. Ce comité a publié le 31 mars 1976 le document maintenant connu sous le nom de «Rapport Skeoch-McDonald». De toute évidence le Comité est tenu d'étudier les opinions et recommandations contenues dans ce rapport.

28. L'examen de la nouvelle *Loi sur la concurrence* doit donc tenir compte des opinions émises par le public, des diverses politiques adoptées précédemment, des études consacrées à ce sujet et des propositions du «Rapport Skeoch-McDonald». Cette démarche nous oblige donc à prendre en considération une foule d'intérêts divergents et de jugements de valeurs pour lesquels il n'y a pas de solution simple et facile.

CHAPITRE III

RAPPORT SKEOCH-MCDONALD

29. Au printemps 1975, l'honorable André Ouellet, qui était alors ministre de la Consommation et des Corporations, a chargé un groupe de personnes du secteur privé de rédiger un rapport indépendant et de faire des recommandations au ministère, en vue de la rédaction de la deuxième étape de la politique de concurrence. Après une année d'étude, ce Comité a présenté un rapport intitulé: «Évolution dynamique et responsabilité dans une économie de marché au Canada», qu'on désigne habituellement sous le nom de «Rapport Skeoch-McDonald».

30. Tous les membres du Comité en ont reçu une copie, vu qu'il se rattachait étroitement à la *Loi sur la concurrence*. De plus, un grand nombre de témoins y ont fait directement allusion, et ont, à maintes reprises souligné les différences entre les méthodes utilisées dans ce rapport et celles qui, à leur avis, sont adoptées dans le projet de loi, différences dont l'importance a fait l'objet d'une déclaration de la part de M. L.A. Skeoch.

31. Le Comité estime superflu de répéter les prises de position du rapport Skeoch-McDonald, compte tenu du fait que celui-ci circule déjà depuis quelque temps et que les chefs de file de notre économie de marché en connaissent assez bien les propositions.

32. Toutefois, avant de soumettre nos propositions, il est essentiel, à notre avis, d'étudier d'abord les domaines où différentes méthodes d'approche ont été adoptées.

33. Selon M. Skeoch, une analyse approfondie des deux documents, «montre bien que de nombreux articles du bill ne suivent pas l'orientation du rapport, ni dans la forme ni dans le fond». L'objectif principal du rapport Skeoch-McDonald est de mettre au point un mécanisme permettant une étude critique des activités commerciales afin de promouvoir l'adaptation et la souplesse du marché. La réalisation de changements dynamiques dans une économie complexe comporte une triple série d'éléments importants que voici:

> «(1) l'interdiction de contraintes artificielles, c'est-à-dire des contraintes qui ne sont pas inspirées par un rendement économique supérieur;
>
> (2) la prise en charge, par le gouvernement, d'une grande part des lourdes dépenses qu'entraîne l'évolution économique plutôt que d'encourager l'immobilisme par des procédés protectionnistes; et
>
> (3) la modification, s'il y a lieu, de la conjoncture économique en améliorant les stimulants et en accentuant la pression en vue des rajustements nécessaires, afin que les questions d'innovation, d'économie d'échelle, de spécialisation des entreprises, de taux de croissance économique, etc., puissent être largement réglées dans le cadre d'arrangements dynamiques selon la capacité du marché.»

34. Cette méthode a ceci de particulier qu'elle s'appuie essentiellement sur les forces du marché pour garantir l'intérêt public, tout en évitant le plus possible de proposer un contrôle direct sur l'économie. Toute mesure visant à exercer un tel contrôle serait vue comme une ingérence excessive sur le marché. De plus, le rapport Skeoch-McDonald donne implicitement à penser que les bureaucrates enfermés dans leur tour d'ivoire n'arriveront probablement pas à décider, mieux que ne le ferait le marché lui-même, ce qui convient au marché.

35. De l'avis de M. Skeoch lui-même le rapport Skeoch-McDonald et les propositions de la *Loi sur la concurrence* s'opposent dans trois domaines bien précis qui sont tout d'abord les secteurs de l'économie exemptés, notamment les offices de commercialisation et les syndicats; ensuite, les dispositions de la *Loi sur la concurrence* touchant la fixation des prix; et enfin, la tendance excessive du projet de loi à vouloir harmoniser l'économie dans ses moindres détails.

36. Le Comité se penchera sur chacun de ces trois points séparément, mais avant de le faire il tient à dire que d'une façon générale il partage foncièrement l'idée selon laquelle une économie de marché dynamique doit pouvoir s'adapter aux circonstances changeantes, tant au pays qu'à l'étranger, et qu'il faut lui laisser la souplesse nécessaire pour atteindre un rendement économique supérieur.

37. En ce qui concerne l'exemption des offices de commercialisation et des syndicats, il importe de faire observer que le projet de loi ne comporte aucune exemption globale. Quant au sort réservé aux offices de commercialisation, le Comité est d'avis que le projet de loi prévoit des dispositions largement semblables aux trois conditions d'exemptions proposées aux pages 148 et 149 du rapport Skeoch-McDonald. Après avoir étudié les rapports que lui ont présentés les offices de commercialisation agricoles et horticoles, le Comité a formulé des recommandations en vue de préciser ces exemptions qui, à son avis, n'atténuent en rien la portée essentielle des dispositions contenues dans le rapport Skeoch-McDonald.

38. Quant aux activités syndicales et de l'avis même du rapport Skeoch-McDonald, la disposition de l'actuelle *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* touchant ce genre d'activités, ne soustrait pas le syndicat aux dispositions de la loi, sauf quand les coalitions ou les activités des travailleurs ou des employés ont en vue «leur propre protection raisonnable». Le rapport signale que les limites d'application de ces dispositions n'ont pas été fixées par les tribunaux et que par conséquent il n'existe aucune jurisprudence régissant leur application qui permette de nous orienter et d'orienter le public.

39. Un second domaine de divergence concerne ce que l'on appelle «des sanctions dangereuses et rétrogrades» en matière de différenciation de prix et de «ventes à perte» pour maintenir le prix de revente. Pareilles dispositions équivaudraient, estime-t-on, à une «monopolisation bureaucratique». Le Comité doit signaler d'emblée que l'interdiction des ventes à perte pour maintenir le prix de revente ne font pas partie des révisions proposées de la *Loi sur la concurrence*. Le Comité n'a donc pas abordé directement la question. Quant à la différenciation en matière de prix, le Comité trouve très pertinents les arguments présentés dans le rapport Skeoch-McDonald à ce sujet.

40. Il est évident que l'idée d'une différenciation en matière de prix est attrayante à première vue, notamment pour protéger

le secteur des petites entreprises. Le Comité prend acte toutefois des inquiétudes exprimées dans le rapport Skeoch-McDonald concernant l'appui donné à une intégration verticale et la tendance à fixer rigidement les prix, mais il n'approuve pas entièrement l'idée selon laquelle ces inquiétudes peuvent être écartées grâce à la notion d'une «évaluation raisonnable de la différence du coût réel ou prévisible».

41. Le troisième domaine de divergence concerne le contrôle minutieux de l'économie notamment les dispositions sur les monopoles et les fusions et le fait que l'on soupçonne les rédacteurs du projet de loi de parti-pris visant à exercer un «contrôle direct» sur l'économie.

42. Le Comité partage l'inquiétude de M. Skeoch à ce sujet et espère que les diverses recommandations faites dans notre rapport, jointes aux arguments de M. Skeoch, militeront contre une telle possibilité.

43. En conclusion, le Comité apprécie les recherches approfondies et le travail qui ont permis la rédaction du rapport Skeoch-McDonald. Il s'agit d'un document précieux avec lequel les membres du Comité sont largement d'accord. Le Comité tient à exprimer sa reconnaissance d'avoir pu en profiter avant d'entamer l'étude de la deuxième étape de la politique de concurrence.

CHAPITRE IV

LE FOND DU PROBLÈME

44. Avant de traiter de domaines précis, le Comité voudrait faire part de certains sujets d'inquiétude qui ont surgi à la suite de ses délibérations sur le projet de loi.

45. La *Loi sur la concurrence* devrait traduire la politique gouvernementale sur les opérations du marché afin de s'assurer qu'il fonctionne dans le cadre de paramètres généraux, librement et équitablement de manière à protéger les intérêts du public en général.

Certitude légale

46. Toute loi devrait être aussi claire et aussi précise que possible de sorte que ceux qu'elle affecte puissent se conformer volontairement à ses objectifs. Les propositions actuelles concernant la *Loi sur la concurrence* ont beaucoup inquiété la population en général quant au degré d'incertitude que son application entraînerait. Le Comité reconnaît que dans une loi aussi générale et aussi vaste, où l'on passe d'une juridiction criminelle à une juridiction civile, une certaine incertitude doit inévitablement exister si l'on ne veut pas perdre la souplesse nécessaire au maintien d'un marché libre et ouvert. Nous croyons toutefois qu'il est impératif d'atténuer le plus possible ces incertitudes et lorsqu'il ne sera pas possible d'atteindre cet objectif, de prévoir des procédés permettant de rendre des décisions préalables ou interprétatives et de prévoir des dispositions d'appel.

Nécessité d'encourager l'acquiescement volontaire

47. Bien qu'on admette que le Directeur des enquêtes et recherches puisse aux termes de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, négocier officieusement des ordonnances de gré à gré, le Comité est d'avis que des mesures supplémentaires devraient être prises pour encourager l'observation volontaire des dispositions de la nouvelle *Loi sur la concurrence*:

48. Le Comité est convaincu que le grand public est assez bien disposé envers une politique saine de la concurrence pour le Canada et, dans une large mesure, à accepter des dispositions sensées permettant d'atteindre cet objectif. Le Comité estime donc qu'il conviendrait de prévoir une procédure officielle dans les propositions actuelles afin d'optimiser la possibilité d'en arriver à une soumission volontaire aux règles d'une telle politique.

49. Le Comité s'inquiète de l'attitude générale du monde des affaires concernant l'application de la politique de la concurrence au Canada. Dans l'ensemble, un nombre important d'hommes d'affaires considèrent que le rôle du ministère de la Consommation et des Corporations est beaucoup plus négatif que positif. De l'avis du Comité, cette perception défavorable du rôle du ministère et l'esprit de confrontation empêchent tout progrès.

50. Le Comité ne porte pas de jugement de valeur quant au bien-fondé de cette attitude très répandue, mais signale plutôt à la Chambre que la perception des hommes d'affaires serait plus productive, selon le Comité, si un esprit de coopération venait à exister, afin de mieux servir l'intérêt public.

51. Le Comité estime que la politique de la concurrence devrait être, dans la mesure du possible, plus préventive et moins répressive.

Erreur du ministère

52. Le ministère de la Consommation et des Corporations a toujours estimé avoir obtenu des résultats plutôt négatifs de la part des tribunaux, dans ses efforts pour appliquer la politique de la concurrence. De façon assez évidente, il était convaincu, lorsqu'il saisissait les tribunaux de certaines affaires, que l'intérêt public serait mieux servi si des peines étaient infligées. En raison du fait que jusqu'en 1976 la *Loi sur la concurrence* relevait exclusivement du droit criminel, le Ministère a été vic-

time du libellé de la loi et de son interprétation juridique. Voilà donc pourquoi il n'a pu atteindre son objectif principal.

53. Ces précédents nous permettent peut-être de comprendre pourquoi des représentants ministériels qui doivent rédiger un nouveau texte de loi veulent y inclure des dispositions plus étendues et plus nettes pour en assurer l'application.

54. Ces antécédents et les diverses interventions révèlent au Comité que le Ministère essaie maintenant de faire osciller le pendule à l'autre extrême, là où la loi accorderait peut-être des pouvoirs excessifs à l'Administrateur de la politique de la concurrence et à la Commission elle-même. Compte tenu de ces deux facteurs et des dispositions du projet de *Loi sur la concurrence*, le Comité estime qu'il est important que des dispositions soient prévues afin de contrer toute tendance de cet ordre. La tentative du Comité à cet égard se retrouve principalement dans les domaines se rapportant aux modalités d'observation volontaire de la loi, aux jugements d'interprétation et aux procédures d'appel dont il est question au chapitre V et IX.

Application rapide

55. Le Comité estime qu'il est important que toute nouvelle *Loi sur la concurrence* soit rédigée de façon à minimiser les retards interminables qui ont inévitablement eu lieu aux termes de cette loi tant au Canada qu'aux États-Unis. Par conséquent, notre conception de la *Loi sur la concurrence*, comporte à la base un désir de prévoir des mécanismes permettant de réduire ces retards afin d'en arriver à une application juste, équitable et plus rapide de la politique de la concurrence au Canada.

Activités réglementées

56. Au cours des dernières années, la réglementation des activités par les autorités municipales, provinciales et fédérales s'est considérablement accrue. Le Comité craint que dans certains cas, cette réglementation, qui ne tient pas compte de la concurrence, ne soit pas justifiée. Le Comité estime que dans certains secteurs vitaux et centraux comme les services publics, les offices de commercialisation de produits agricoles, le transport, les communications, etc., cette réglementation peut être nécessaire à l'intérêt public.

57. Le Comité espère que ces activités ne seront soustraites à la libre concurrence que dans les cas où il sera clairement

prouvé que l'intérêt public doit être servi et seulement s'il existe des garanties suffisantes pour assurer que cet intérêt public sera correctement et pleinement respecté par les organismes nommés chargés de surveiller ceux qu'ils réglementent.

Milieu des affaires

58. Comme certains considèrent que la grande entreprise n'a qu'une influence néfaste et qu'il faut absolument encourager les petites exploitations, le Comité désire établir clairement que les meilleurs critères pour évaluer la contribution des entreprises de toutes tailles sont avant tout l'efficacité et une attitude positive sur le marché. L'importance de l'entreprise n'est en elle-même ni une vertu ni un vice.

59. Les répercussions de la *Loi sur la concurrence* soulèvent certaines inquiétudes, surtout au chapitre de l'encouragement et de la survie des petites entreprises qui ont tant contribué à l'essor économique du Canada. Le Comité considère qu'il ne faut pas chercher avant tout dans la politique sur la concurrence les mesures appropriées destinées à aider efficacement les petites entreprises. Évidemment, il faut tenir compte de ces facteurs dans l'élaboration d'un droit sur la concurrence mais, le Comité partage l'opinion exprimée dans le rapport Skeoch-McDonald selon laquelle il faut élaborer parallèlement à une loi sur la concurrence, des stratégies plus globales destinées à stimuler les activités commerciales dans toutes les sphères de l'économie.

60. Le Comité est d'avis que pour se développer, l'économie a urgemment besoin d'un vaste plan industriel. Mis à part les changements de politique ou les programmes précis, il est également essentiel de créer, un bon climat de certitude pour atteindre la croissance réelle souhaitée.

Concurrence au niveau international

61. Dans l'élaboration d'une politique de la concurrence, il faut tenir compte de la situation économique tant au niveau national qu'international. Si le Canada veut conserver une économie forte et saine, les auteurs de cette politique devront observer le jeu de la concurrence au niveau international. Inévitablement, cela signifie une plus grande rationalisation de l'industrie, pour que les entreprises canadiennes puissent s'organiser et se développer et ainsi devenir concurrentielles au niveau international.

Répartition efficace des ressources

62. Dans le préambule de *Loi sur la concurrence*, on précise que l'un des objectifs de cette loi est de parvenir à une répartition plus efficace des ressources. Le Comité reconnaît que cet objectif doit sous-tendre toute proposition rationnelle dans le domaine économique. Le Comité note également que les deux principes sur lesquels se fonde la loi, soit l'efficacité et la concurrence, semblent surpasser tous les autres en importance.

63. Sans s'être penché longuement sur la question, le comité est d'avis que ces deux principes ne favorisent peut-être pas toujours la meilleure répartition possible des ressources. Il est difficile et complexe d'organiser une économie de façon qu'elle reste dynamique et libre tout en minimisant ce qu'on décrit souvent comme un gaspillage irréfléchi des ressources naturelles. Par exemple, les problèmes que posent l'obsolescence calculée et le remplacement injustifié des produits portent à croire qu'il faut entreprendre une étude approfondie de ces questions pour établir un équilibre entre les intérêts à court terme et les conséquences à long terme.

64. L'efficacité et la concurrence constituent des objectifs valables mais elles ne peuvent assurer un essor économique constant et ininterrompu.

Synchronisation de l'économie

65. On a longuement commenté les efforts des auteurs de la *Loi sur la concurrence* visant à synchroniser les rouages de l'économie. Dans ce sens, une synchronisation suppose que les législateurs et les bureaucrates cherchent à intervenir dans les activités de routine du marché et à les modifier. Le Comité considère que l'on devrait résister à la tentation d'édicter une loi d'application aussi générale, à moins que cette intervention ne soit clairement justifiée. Il n'est pas facile de comprendre le fonctionnement du marché mais ses mécanismes sont sans doute à la fois puissants et délicats. Il faudrait renoncer à toute tentative visant à influencer trop directement la prise de décisions dans un marché dynamique.

CHAPITRE V

NOUVELLE MÉTHODE D'APPROCHE

66. Les modalités d'application de la politique de concurrence et le régime auquel elle sera assujettie revêtent un caractère particulier, étant donné l'imprécision de sa structure. Par conséquent, la collectivité pourra difficilement s'en tenir à la lettre de la loi, comme c'est le cas normalement avec les autres lois.

67. Bien que le Comité espère, par ses recommandations, faire la lumière sur certaines dispositions de la loi, il reconnaît néanmoins qu'une économie souple peut difficilement s'accommoder de lois rigides.

68. Par conséquent, le rôle de l'Administrateur de la politique de la concurrence, le fonctionnement et les raisons d'être de la Commission de la concurrence, de même que les pouvoirs dévolus à ces derniers sont de toute première importance. En outre, il est essentiel de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une application excessive, quoique bien intentionnée, de la loi.

69. Le Comité a été saisi d'une foule de recommandations qui reflétaient ces exigences. Or, même s'il s'est efforcé de tenir compte des plus importantes, il a formulé des recommandations qui surprendront peut-être quelques-uns, car aucune d'entre elles n'est conforme à la nouvelle optique adoptée par le Comité. Nous espérons malgré tout que les préoccupations communes à la majorité des témoins ont été prises en considération et se reflètent dans nos propositions.

70. Tout en s'efforçant de maintenir la souplesse nécessaire au dynamisme de l'économie, d'instituer des mécanismes qui permettent une adhésion volontaire aux principes du projet de loi, de préciser le sens de certaines de ses dispositions et, du même coup, de prévoir des modalités d'appel en cas d'intervention indue sur le marché, le Comité désire faire les observations et recommandations suivantes:

Décisions interprétatives

71. Étant donné qu'à notre avis, la *Loi sur la concurrence* et ceux qui l'appliqueront devraient s'efforcer d'indiquer clairement et avec précision à tous les secteurs du marché, les formes de concurrence et les pratiques illicites jugées inacceptables ou de nature à miner l'économie, nous proposons que la Commission de la concurrence soit investie du pouvoir d'émettre des «décisions interprétatives» sur tout article de la *Loi sur la concurrence* en vertu duquel la Commission est autorisée à rendre une ordonnance ou à faire des recommandations. Ces règlements pourraient être promulgués de trois façons: sur initiative de la Commission de la concurrence; sur réception d'une demande écrite du Ministre de la Consommation et des Corporations; ou, sur réception d'une demande écrite de toute autre personne. Le contenu de toutes les demandes écrites serait confidentiel.

72. Avant l'émission et la publication officielle d'un règlement, la Commission de la concurrence serait tenue de publier un projet préliminaire de règlement et d'entendre les opinions de toutes les parties visées pendant au moins 90 jours. Une fois publié dans sa forme finale, le règlement serait légalement exécutoire par la Commission jusqu'à ce que celle-ci juge nécessaire de l'abroger ou de le réviser. Même s'il estime que ce cas ne se présenterait que rarement, le Comité propose qu'advenant l'abrogation ou la révision d'un règlement donné, toute personne qui y était déjà assujettie se voit accorder un délai raisonnable pour se conformer à la nouvelle situation.

73. Même si le Comité ne veut pas, par là, obliger la Commission de la concurrence à émettre un règlement toutes les fois qu'elle en reçoit la demande ou indépendamment de la nature de certains problèmes sur lesquels elle ne se considère pas suffisamment éclairée, le Comité espère qu'avec le temps, la Commission aura formulé un ensemble de décisions interprétatives qui favoriseront une meilleure compréhension de la loi et

une adhésion volontaire à ses principes sans avoir à menacer quiconque de poursuites.

Recommandation 4

Que la *Loi sur la concurrence* soit modifiée afin que la Commission de la concurrence puisse, à son gré, sur demande écrite du ministre de la Consommation et des Corporations ou de toute autre personne, émettre des décisions interprétatives sur toute question au sujet de laquelle la Commission peut rendre une ordonnance ou faire des recommandations en vertu de la loi.

Recommandation 5

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que le nom de la personne qui sollicite un règlement d'interprétation de même que le contenu de sa demande soient confidentiels et ne soient divulgués à quiconque par la Commission de la concurrence.

Recommandation 6

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie en outre qu'avant d'émettre un règlement d'interprétation, la Commission de la concurrence soit tenue de publier son projet préliminaire de règlement et de permettre à toute personne, pendant une période de 90 jours, de se faire entendre; en outre, qu'après audition des opinions des intéressés, la Commission soit autorisée à émettre la version finale du règlement et à la faire insérer dans la Gazette du Canada.

Recommandation 7

Que la *Loi sur la concurrence* stipule également que si la Commission de la concurrence estime nécessaire d'abroger ou de réviser une règle d'interprétation, elle devra, pour le faire, suivre la même procédure que celle qu'elle est tenue d'observer pour établir une nouvelle règle.

Recommandation 8

Que la *Loi sur la concurrence* stipule en outre que la Commission de la concurrence ne devra prononcer aucune ordonnance ou recommandation à l'encontre d'une personne qui s'est fondée sur les dispositions d'une règle d'interprétation abrogée ou révisée, avant que cette

personne n'ait eu le temps de se conformer à la règle révisée ou de modifier son comportement.

Approbation du ministre

74. Reconnaissant le fait que, même compte tenu de la possibilité, pour la Commission de la concurrence, d'établir des règles concernant les pratiques commerciales, le niveau optimal de contrôle ne sera atteint qu'au bout d'un certain temps après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la concurrence*, et dans le but de contrôler l'application de la loi et de prévenir tout excès dans ce domaine, le Comité propose que, pendant les trois premières années, l'Administrateur ne puisse présenter aucune demande en vertu des dispositions révisables de la loi sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du ministre de la Consommation et des Corporations.

Recommandation 9

Que la *Loi sur la concurrence* stipule que pendant une période de trois ans après son entrée en vigueur, aucune demande ne pourra être présentée en vertu de la partie IV.I de la loi par l'Administrateur, à moins que le ministre de la Consommation et des Corporations ne lui ait préalablement donné son accord écrit à cette fin.

Acquiescement volontaire

75. L'objectif de la *Loi sur la concurrence* est assez simple: il s'agit de supprimer les imperfections du marché en rétablissant la concurrence et en empêchant les pratiques abusives. La réalisation de cet objectif devrait être à l'avantage de tous les consommateurs puisque la concurrence devrait favoriser l'efficacité et la stabilité des prix, tandis que l'absence de pratiques abusives permettrait d'améliorer la valeur des produits. Malheureusement, trop souvent, l'antagonisme des concurrents diminue les éventuels avantages pour le consommateur et ne peut qu'illustrer l'axiome selon lequel la lenteur de la justice est proportionnelle à l'importance du litige. Or, tout retard dans la justice équivaut à un deni de justice.

76. L'attitude opposée à l'antagonisme constant, à savoir l'acquiescement volontaire, existe depuis un certain temps de façon informelle, indépendamment des dispositions de la *Loi canadienne sur la concurrence*; cependant, le Comité estime que ce principe devrait recevoir un caractère statutaire et impartial qui lui assurerait la reconnaissance et l'application objective

qu'il mérite. Dans ce but, le Comité propose que la *Loi sur la concurrence*, au Canada, prenne une nouvelle orientation en insistant autant sur le contrôle et sur les procédures volontaires que sur les mesures légales.

77. Pour ces motifs, le Comité propose l'introduction, dans la *Loi sur la concurrence*, de procédures permettant à toute personne à l'encontre de laquelle l'Administrateur demande une ordonnance ou une recommandation à la Commission de la concurrence de «négocier» une ordonnance de gré à gré. Cependant, avant l'émission de cette ordonnance de gré à gré, il faudrait que l'Administrateur ait transmis à la Commission une déclaration indiquant l'impact économique de cette ordonnance, que le public ait eu la possibilité de formuler des observations à ce propos, que toute personne concernée ait eu la possibilité de demander le rejet de l'ordonnance, et qu'un membre de la Commission de la concurrence l'ait approuvée. En cas de non approbation de l'ordonnance de gré à gré, la demande de l'Administrateur suivra la procédure prévue par la loi.

78. La Commission de la concurrence pourrait, dans ces cas, revoir la documentation et s'efforcer de rendre une ordonnance acceptable pour toutes les parties, sans pour autant recourir à une audience.

79. La procédure de l'ordonnance de gré à gré est présentée de façon plus détaillée dans les recommandations ci-dessous. Le Comité estime qu'elle présente des avantages certains: en premier lieu, elle ne requiert pas la création d'un nouveau dossier administratif; en deuxième lieu, elle autorise l'observation volontaire des règles d'interprétation et des décisions de la Commission de la concurrence, permettant ainsi d'éviter les excès de part et d'autres; enfin, elle permet au public de contrôler l'ensemble du processus. Même si les délais imposés peuvent sembler trop brefs, le Comité les estime nécessaires pour éviter que la procédure ne soit utilisée dans le but de gagner du temps.

Recommandation 10

Que l'article 31.91 de la *Loi sur la concurrence* soit amendé pour stipuler que l'Administrateur devra, avant de présenter une demande *ex parte* à un membre de la Commission de la concurrence, adresser à chaque personne contre laquelle il demande une ordonnance ou une recommandation à la Commission une copie de la

demande et de tous les documents utilisés à l'appui de la demande *ex parte*.

Recommandation 11

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que si l'Administrateur prouve *prima facie* les faits justifiant une ordonnance ou recommandation, conformément au paragraphe 1 de l'article 31.91(1), la ou les personnes qui ont reçu une copie de la demande en soient notifiées et qu'il leur soit accordé un délai de trente jours à partir de la date de notification pour conclure une ordonnance de gré à gré avec l'Administrateur, ou à défaut, de présenter à la Commission de la concurrence une réponse écrite à la demande présentée par l'Administrateur, y compris toute autre ordonnance proposée.

Recommandation 12

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que, si aucune ordonnance de gré à gré n'est négociée, tous les documents utilisés par l'Administrateur pour appuyer la demande dont il est question au paragraphe 1 de l'article 31.91 et toute réponse écrite soit recevable dans toute poursuite qui pourra être intentée par la suite devant la Commission de la concurrence au sujet de ce même litige.

Recommandation 13

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que si une ordonnance de gré à gré est négociée, cette ordonnance, accompagnée d'une description claire et concise et d'une «déclaration sur les répercussions économiques» fournissant un bref exposé des coûts et des avantages de l'ordonnance proposée, ces deux derniers documents devant être préparés par l'Administrateur, soit aussitôt déposés auprès de la Commission de la concurrence pour que le public puisse y avoir accès.

Recommandation 14

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que dans les soixante jours qui suivent le dépôt, auprès de la Commission de la concurrence, de l'ordonnance de gré à gré accompagnée de sa description et de la «déclaration sur les répercussions économiques», toute personne puisse

soumettre à la Commission des observations écrites à ce sujet et qu'en outre, toute personne qui, en tant que consommateur, producteur ou à tout autre titre, serait fortement touchée par la délivrance de l'ordonnance de gré à gré, puisse présenter une «demande de rejet» écrite expliquant à quel point elle est touchée par la mesure et précisant les coûts et les inconvénients que cette ordonnance de gré à gré entraîneraient pour elle en tant que consommateur, producteur ou à tout autre titre.

Recommandation 15

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie également que, si à l'expiration des soixante jours suivant le dépôt de l'ordonnance de gré à gré qu'on propose, aucune observation ou aucune demande écrite de rejet n'a été déposée, l'ordonnance de gré à gré devienne définitive.

Recommandation 16

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que si, après l'expiration du délai de soixante jours commençant à partir de la présentation de l'ordonnance de gré à gré, des observations ou une demande de rejet écrites ont été déposées auprès de la Commission de la concurrence, le membre de cette Commission qui a été saisi de la requête en vertu du paragraphe 1 de l'article 31.91, soit tenu d'étudier tous les documents présentés et de fournir par écrit, dans les trente jours, les motifs pour lesquels il approuve les termes de l'ordonnance proposée ou les rejette.

Recommandation 17

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que si une ordonnance proposée est approuvée par un membre de la Commission de la concurrence, elle soit considérée comme définitive, et que si elle est rejetée, l'Administrateur soit tenu de soumettre immédiatement l'affaire à la Commission de la concurrence.

Recommandation 18

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie en outre que, dans tous les cas où un membre de la Commission de la concurrence rejette une ordonnance de gré à gré, tous les documents présentés à l'affaire puissent servir de preu-

ves au cours des poursuites intentées à ce sujet devant la Commission.

Recommandation 19

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie également que, dans tous les cas où l'Administrateur de la politique de la concurrence et la ou les personnes qui ont reçu une copie de la demande présentée conformément au paragraphe 31.91, ont déposé des documents à la Commission de la concurrence, mais qu'aucune ordonnance de gré à gré n'a été négociée ou que cette ordonnance a été rejetée par un membre de la Commission, étudie avec les parties tous les documents déposés et cherche à résoudre tous, ou une partie des problèmes, avant de procéder à l'audition de la demande.

Droits d'appel

80. Des témoins ont déclaré insuffisantes les dispositions sur les appels, prévues dans les propositions actuelles. Différentes méthodes ont été proposées pour corriger cette lacune. Avant de parler de la proposition que nous avons faite à ce sujet, il est important, croyons-nous, de donner une idée des dispositions d'appel qui sont déjà prévues, à l'égard de toute décision de la Commission de la concurrence.

81. L'article 28 de la *Loi sur la cour fédérale*, autorise la Cour fédérale d'appel à étudier et annuler les décisions prises par la Commission, lorsque cette dernière n'a pas observé le principe de justice naturelle, a excédé ou refusé d'exercer sa compétence, a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

82. De plus, l'article 18 de la *Loi sur la cour fédérale* autorise la division de première instance de la Cour fédérale à émettre tous les brefs prérogatifs, autres que les *habeas corpus*, et des injonctions et à rendre un jugement déclaratoire dans toute affaire où la Commission n'a pas encore rendu une décision ou une ordonnance.

83. Le Comité est d'avis qu'il devrait exister un autre droit d'appel absolu à la Cour fédérale d'appel pour toute ordonnance de la Commission de la concurrence donnant lieu à la dépossession ou dissolution d'une entreprise ou à l'annulation de certains

droits de propriété intellectuelle. Toutefois, afin de ne pas nier la raison d'être de la Commission de la concurrence, la proposition du Comité n'autorise pas la Cour fédérale d'appel à substituer sa décision à celle de la Commission mais seulement à renvoyer l'affaire à la Commission, pour obtenir plus de précisions. Les recommandations et détails de la proposition faite à cet égard par le Comité se trouvent au chapitre IX—*Commission de la concurrence*.

CHAPITRE VI

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Principaux points soulevés

84. L'alinéa 4(1)c) de la *Loi sur la concurrence* exempterait de toutes les dispositions de la loi les «contrats, accords ou arrangements que concluent deux employeurs au moins, appartenant à un secteur commercial, industriel ou professionnel» à condition qu'ils concernent les négociations collectives avec des employés ou des ouvriers et ne comportent pas de boycottage «sélectif» comme il est décrit au paragraphe 4(2). Cette exemption a, tout d'abord, été déclarée trop restrictive parce qu'elle ne permet pas, entre industries, des accords du genre de ceux qui sont envisagés par la loi, et, deuxièmement, parce qu'elle ne permet pas un boycottage «sélectif» par les employeurs. Ces deux droits, a-t-on déclaré, peuvent actuellement être exercés par les syndicats pour fins de négociations collectives et seraient préservés dans la *Loi sur la concurrence*.

85. Selon plusieurs exposés généraux reçus par le Comité, les activités syndicales ne devraient pas être absentes des dispositions de la *Loi sur la concurrence*. Cet argument se fonde sur l'opinion selon laquelle les activités syndicales peuvent entraîner des comportements aussi anti-concurrentiels que les activités de n'importe quel autre secteur de l'économie.

Observations et recommandations

86. Il faut remarquer que l'alinéa 4(1)a) n'exempte pas entièrement les syndicats des dispositions de la loi. L'exemption ne s'applique que lorsque les activités syndicales visent à la

«protection raisonnable» des ouvriers et employés comme tels. On remarque cependant qu'il reste aux tribunaux à définir les limites exactes de l'exemption. Néanmoins, le Comité ne croit pas que les employeurs doivent pouvoir conclure des arrangements qui entraîneraient un genre de boycottage «sélectif» pendant la durée de conflits syndicaux et même au-delà, car les syndicats et ceux qui ne font pas partie de ces arrangements pourraient se retrouver dans une situation injuste et peu souhaitable.

87. On a réclamé un dispositif qui serait prévu par la *Loi sur la concurrence* et qui permettrait à des employeurs de négocier en commun avec les syndicats. A cet égard, le Comité pense que les employeurs doivent être placés en parallèle et peut-être en position d'équilibre par rapport aux autres aux termes de l'article 4.

Recommandation 20

Que l'alinéa 4(1)c) soit modifié afin de pouvoir s'appliquer aux contrats, accords ou arrangements relatifs aux négociations collectives signées par les employeurs de divers secteurs commerciaux, industriels ou professionnels.

Recommandation 21

Que les restrictions posées par le paragraphe 4(2) à propos des boycotts «sélectifs» soient maintenues.

CHAPITRE VII

ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

Principaux points soulevés

88. Un grand nombre de mémoires et d'exposés présentés au Comité exprimaient certaines inquiétudes quant aux effets des articles 4.5 et 4.6.

89. Bien des témoins sont convaincus que, sous sa forme actuelle, l'article 4.5 engendrerait une telle incertitude que certaines «autorités administratives» qu'il vise devraient être soumises à une série de procédures judiciaires afin d'élucider ses modalités d'application, ou répugneraient à assumer leurs fonctions normales tant que le sens de cet article ne serait pas précisé. Cette situation se présenterait à un moment où, comme on l'a souligné au Comité, bon nombre d'autorités publiques sont soumises de leur côté à une surveillance poussée et efficace. D'autre part, il a été généralement reconnu qu'il fallait une disposition qui délimite exactement la portée de l'«activité réglementée» et de la *Loi sur la concurrence* au profit tant de celui qui réglemente que de ceux qui sont réglementés.

90. De plus, un certain nombre de groupes ont indiqué au départ qu'ils souhaitaient une exemption totale de tous les aspects de la *Loi sur la concurrence*. Cependant, après avoir étudié ce point de vue, le Comité estime qu'en vérité, il indique simplement que ses auteurs se satisferaient d'une exemption des articles déjà couverts par l'article 4.5, qui a été étendu pour inclure l'article 38.1 concernant le prix systématique à la livraison.

91. En outre, on a signalé au Comité la situation d'organismes provinciaux de règlementation qui exercent des pouvoirs délégués dans le commerce interprovincial et l'exportation de produits agricoles. Le Comité a également été informé que la législation fédérale contient des dispositions suffisantes pour permettre une surveillance et un contrôle serrés de ces pouvoirs, mais il reste à savoir si ces dispositions sont, en fait, réellement appliquées.

92. Toujours à propos de l'article 4.5, l'alinéa 4.5(2)c) a suscité de nombreuses préoccupations car on a estimé que cette disposition omnibus rendrait en fait difficile, sinon impossible, l'obtention d'une exemption qu'il aurait, si non, était possible d'obtenir en vertu des dispositions qui précèdent l'alinéa 4.5(2)c).

93. Le Comité a également reçu des mémoires qui montrent que l'article 4.5 comporte des lacunes en ce sens qu'il ne vise pas les accords intervenus entre les transporteurs aériens. On a souligné notamment qu'il n'exempterait pas les accords sur les tarifs qui sont intervenus conformément à des accords internationaux négociés bilatéralement par le gouvernement du Canada et d'autres pays puisque ces accords n'étaient pas réglementés par une «autorité administrative», comme le prévoit l'article en question.

94. On a rappelé au Comité le projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi nationale sur les transports*, et la *Loi sur le ministère des Transports* qui propose une disposition (article 3.3) permettant de soustraire ces accords à l'application de l'article 32 de la *Loi sur la concurrence*. Cette disposition, soutient-on, est trop restreinte et complexe pour avoir un effet véritable. De plus, on craint que le projet de loi C-33 qui a franchi l'étape de la première lecture le 27 janvier 1977 ne soit pas adopté avant la *Loi sur la concurrence* ou en même temps.

95. L'article 27.1 a également suscité des préoccupations. Les représentants des offices de commercialisation se sont particulièrement inquiètés de ce que cette disposition étendue autoriserait l'administrateur à intervenir et à influencer les activités de routine des offices de commercialisation.

96. Certains ont considéré l'article 4.6 comme une ingérence inutile dans les activités des organismes de réglementation compte tenu, notamment, des dispositions de l'article 27.1. En fait, les exigences de l'article 4.6 dépasseraient de beaucoup,

pense-t-on, le cadre des activités des organismes de réglementation établis par la législation fédérale. Pour d'autres cependant, l'article 4.6 aurait pour effet de limiter la perte des avantages tirés de la concurrence qu'entraîne la réglementation et de montrer que l'une n'interdit pas forcément l'autre.

Observations et recommandations

97. Bien que les activités réglementées échappent, dans une certaine mesure, au jeu de la concurrence, les témoignages présentés au Comité montrent clairement que le but de l'article 4.5 est de les exempter à condition qu'elles soient examinées par un organisme impartial. Le Comité appuie cet objectif et conclut, d'après les mémoires et exposés présentés, que dans la majorité des cas, cet examen impartial existe bien et est efficace. Dans les cas où il n'y a pas d'examen impartial des activités d'une «autorité administrative» composée de représentants des personnes qu'elle réglemente, le Comité estime qu'une *Loi sur la concurrence* d'application générale ne devrait pas distinguer ces activités de celles des entreprises commerciales privées.

98. Le Comité remarque que l'article 33 de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* est également modifié par la *Loi sur la concurrence* afin de faciliter la poursuite de son application en vertu des nouvelles propositions. L'article 33 de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* devrait prévoir une exemption de l'application de la *Loi sur la concurrence* pour tout contrat, accord ou arrangement conclu entre un organisme créé en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* et une ou plusieurs personnes qui s'occupent de la commercialisation d'un «produit règlementé» lorsque cet organisme est autorisé à conclure un tel accord. Ainsi, l'impact total de la *Loi sur la concurrence* sur les organismes soumis à la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* ne peut être apprécié qu'à la lumière de l'article 33 de cette loi.

99. Par conséquent, les recommandations suivantes visent à faire la lumière sur l'application de l'article 4.5 de façon à refléter plus fidèlement l'intention avouée de législateur.

Recommandation 22

Que l'article 4.5 soit révisé de façon à indiquer clairement que toute activité de commercialisation de produits agri-

coles ou horticoles sera exemptée tant que cette activité sera, en fait, attentivement surveillée ou contrôlée par une «autorité administrative» nommée par le gouvernement.

Recommandation 23

Que l'article 4.5 soit également révisé afin d'indiquer clairement que toute activité autre que la commercialisation de produits agricoles ou horticoles fasse l'objet de l'exemption prévue dans cet article tant qu'elle est prescrite ou autorisée par une «autorité administrative» nommée par le gouvernement qui a le droit de la contrôler et qui s'acquitte consciencieusement de sa tâche.

Recommandation 24

Que le paragraphe 4.5(1) soit modifié afin d'y inclure une référence à l'article 38.1 (prix systématique à la livraison).

100. De l'avis du Comité, ces trois recommandations auraient pour effet d'élucider les modalités d'application de l'article 4.5 tout en assurant qu'une activité réglementée ne serait exemptée que dans la mesure où elle est soumise à un contrôle impartial et sérieux. Il est dès lors douteux qu'il faille garder l'alinéa 4.5(2)c).

Recommandation 25

Que l'alinéa 4.5(2)c) soit supprimé.

101. A l'exception du secteur restreint des accords sur les tarifs intervenus à la suite d'arrangements bilatéraux signés par le gouvernement du Canada, le Comité ne pense pas que les transporteurs aériens aient démontré de façon convaincante qu'ils devraient être exemptés en ce qui concerne tous les accords ou arrangements sur les transports aériens. Une exemption aussi large ne servirait qu'à mettre l'industrie à l'abri de la concurrence sans même lui imposer de justifier les avantages que peut lui procurer éventuellement cette position unique.

102. Si des accords entre transporteurs aériens se répercutant sur les secteurs connexes et sur le passager doivent être soustraits à l'application de la *Loi sur la concurrence*, cette exemption ne doit, de l'avis du Comité, être accordée que dans les cas visés par l'article 4.5, c'est-à-dire lorsque les accords sont prescrits ou autorisés par une «autorité administrative»

nommée qui a incontestablement le droit de contrôler l'application de cet accord et qui le fait.

Recommandation 26

Que l'article 3.3 du projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi nationale sur les transports* et la *Loi sur le ministère des Transports*, soit transféré, sous sa forme actuelle, dans la *Loi sur la concurrence*.

103. Le paragraphe 4.6(1) n'autorise les organismes de réglementation à exercer des pouvoirs fédéraux concernant les prix, les honoraires ou les taux, les conditions d'admissiblité, les fusions ou la production que pour atteindre leur objectif de la façon qui restreigne le moins possible le jeu de la concurrence lorsque s'offrent plusieurs choix. Cet article ne fait que confirmer que la réglementation et la concurrence peuvent et doivent coexister autant que possible.

104. L'Administrateur de la politique de la concurrence peut seul en appeler d'une décision ou d'une ordonnance d'un organisme de réglementation qui exerce des pouvoirs fédéraux prévus au paragraphe 4.6(2), mais il ne peut le faire que s'il est intervenu aux termes de l'article 27.1 dans les procédures qui ont abouti à cette décision ou à cette ordonnance. Si, dans les circonstances décrites au paragraphe 4.6(1), la concurrence et la réglementation peuvent coexister harmonieusement et si des instances sont présentées à cet égard, une procédure devrait normalement être prévue pour garantir que les organismes de réglementation se montrent vigilants en ce qui concerne les avantages de la concurrence et les examinent de près.

Recommandation 27

Que les dispositions du paragraphe 4.6(2) soient précisées de manière à stipuler que l'Administrateur doit interjeter à la suite de toute décision ou ordonnance découlant de procédures à l'égard desquelles il est intervenu, conformément à l'article 27.1, dans les dix jours qui suivent le moment où cette décision ou ordonnance lui a été communiquée pour la première fois.

105. En ce qui concerne les observations formulées à propos de l'article 27.1, le Comité remarque que cet article est une extension d'une disposition actuelle de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Cependant, le moment à partir duquel l'Administrateur peut intervenir dans une affaire soumise

à un organisme fédéral demeure incertain. Afin d'élucider cette question et de répondre aux observations formulées par de nombreuses personnes, selon lesquelles ces pouvoirs pourraient faire l'objet d'abus dans la mesure où l'Administrateur peut être autorisé à intervenir dans les activités de routine de l'Office, le Comité juge utile de recommander que cet article soit précisé.

Recommandation 28

Que l'article 27.1 de la *Loi sur la concurrence* soit modifié pour stipuler que l'Administrateur ne peut intervenir dans une affaire soumise à un organisme fédéral lorsque cet organisme tient effectivement des délibérations au sujet de l'affaire qui lui a été soumise.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATEUR DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Principaux points soulevés

106. Certains mémoires adressés au Comité et certaines dépositions recueillies par lui ont demandé instamment que les pouvoirs de l'Administrateur de la politique de la concurrence, qui désigne l'agent chargé de l'application de la *Loi sur la concurrence*, soient limités, ou, à défaut, que la Loi soit modifiée de façon que cet agent soit davantage tenu de rendre compte de ses activités. En outre, le Comité a recueilli des observations particulières concernant les points suivants:

(i) Les dispositions du paragraphe 10.1 concernant le privilège du secret professionnel entre l'avocat et son client;

(ii) Les dispositions du paragraphe 10.2 concernant l'accès de l'Administrateur de la politique de la concurrence aux données informatiques;

(iii) Les droits des parties de prendre copie ou d'obtenir le renvoi rapide des documents pris par l'Administrateur de la politique de la concurrence ou son représentant;

(iv) Les relations entre l'Administrateur de la politique de la concurrence et la Commission de la concurrence;

(v) L'opportunité des dispositions du paragraphe 27(3) concernant le caractère secret des pièces ou preuves obtenues par l'Administrateur de la politique de la concurrence en vertu de la Loi.

Observations et recommandations

107. En élargissant la portée de la *Loi sur la concurrence*, les fonctions de l'Administrateur de la politique de la concurrence s'en trouvent étendues. Toutefois, il ne s'ensuit pas nécessairement que les pouvoirs d'enquêter que comporte l'application de la Loi doivent être étendus dans les mêmes proportions, si ils doivent l'être. Il semble que ce qui est perçu comme des pouvoirs étendus de l'Administrateur de la politique de la concurrence correspond en réalité à une codification de pratiques officieuses existant à l'heure actuelle, ou à une modernisation des dispositions déjà en vigueur.

108. Néanmoins, le Comité estime que la disposition du paragraphe 10(1) concernant le secret professionnel existant entre l'avocat et son client, devrait être précisée. Lorsque le secret est invoqué à propos d'un document, ce paragraphe, dans sa forme actuelle, semble donner à l'Administrateur de la politique de la concurrence ou à son représentant la possibilité de soumettre le document en question à un tribunal pour que celui-ci décide ce qu'il en est ou rejette totalement le privilège du secret.

109. Le Comité sait que cet article a été rédigé afin de pouvoir régler les cas où le secret professionnel est invoqué sans recourir nécessairement à une audience, et si la procédure judiciaire était rendue obligatoire, il deviendrait impossible de régler aucun cas sans audience en justice. Cependant, le Comité estime que les inconvénients et les frais correspondants à un tel résultat, dans les rares circonstances où le problème pourrait se poser, sont plus que compensés par la certitude qu'on obtiendrait en rendant obligatoires les procédures prévues dans cette disposition. En outre, le Comité ne voit aucun motif justifiant l'absence d'un droit absolu d'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2.1(2) et dont pourrait se prévaloir l'Administrateur de la politique de la concurrence aussi bien que la partie concernée.

Recommandation 29

Qu'il existe un droit d'appel, aussi bien pour l'Administrateur de la politique de la concurrence que pour la partie concernée, de toute décision rendue en vertu du paragraphe 10.1(2) à propos de la question du privilège du secret professionnel.

Recommandation 30

Que le paragraphe 10.1(1) soit modifié en remplaçant le mot «peut» par le mot «doit».

110. L'article 10.2 reconnaît que la plupart des données commerciales qui étaient précédemment gardées sous diverses formes sont maintenant conservées sur ordinateur; cet article permet à l'Administrateur d'accéder à ces données au cours d'une enquête. A ce titre, cet article ne fait que moderniser des dispositions anciennes qui autorisaient l'examen des livres, des pièces, des archives et de tout autre document pour fins d'enquête. Cependant, le Comité souhaite que la personne qui fournit ou qui est obligée de fournir un état imprimé ou autre copie de données informatiques n'ait pas à supporter un fardeau financier pour se conformer aux obligations prévues à cet article.

Recommandation 31

Que l'article 10.2 soit modifié de manière que l'administrateur soit tenu de rembourser toute dépense raisonnable assumée par une personne qui a dû fournir un état imprimé ou autre copie de données informatiques.

111. Le paragraphe 18.1 stipule que l'Administrateur doit, dans les soixante jours après avoir pris possession de livres, documents, archives et autres pièces, en remettre l'original ou une copie à la personne qui les détenait. Le paragraphe 18.2 stipule que l'Administrateur doit, dans les soixante jours après avoir pris possession d'une pièce non documentaire ou «chose», la remettre à la personne qui la détenait, à moins qu'il n'estime qu'elle est nécessaire aux fins d'une poursuite pénale ou d'une procédure entamée devant la Commission avant l'expiration de ce délai. Cependant, lorsqu'il estime que la «chose» pourrait être nécessaire aux fins de poursuites qui n'ont pas été engagées pendant le délai de 60 jours, l'Administrateur peut la remettre à la personne qui la détenait en lui ordonnant de la conserver intacte pendant le délai raisonnable qu'il fixe dans la directive et de la lui remettre sur sa demande dans le délai prévu.

112. Le Comité estime qu'il pourrait y avoir des circonstances, notamment en ce qui concerne les «choses», où le délai de soixante jours et l'obligation de la conserver intacte pourraient causer de sérieux problèmes à la partie concernée. Par

exemple, s'il s'agit d'une bande d'ordinateur concernant des effets échus à encaisser, l'entreprise serait-elle dans l'impossibilité d'utiliser cette bande, d'une part pendant le délai de 60 jours, et ensuite, éventuellement, pendant un délai supplémentaire et indéterminé? Le Comité estime que dans des circonstances semblables à celles décrites, la loi devrait clairement stipuler que l'Administrateur ne peut garder en sa possession des documents ou des «choses» essentiels aux activités commerciales de la partie concernée, sans avoir au préalable fourni à cette partie une copie de ce document ou de cette chose ou avoir conclu des arrangements réciproquement satisfaisants à ce sujet. De plus, si l'on ne s'entend pas sur ce qui est «essentiel» pour les affaires d'une partie, sur l'impossibilité ou la difficulté de faire des copies ou si l'on n'arrive pas à conclure d'autres arrangements, la loi devrait stipuler que la partie concernée peut demander en justice la restitution du ou des documents en cause ainsi que la permission d'utiliser ce ou ces documents à des conditions qui préserveraient intégralement le droit de l'Administrateur à les examiner et à les présenter comme preuves dans toute procédure ultérieure.

Recommandation 32

Que l'on ajoute à la loi une disposition interdisant à l'Administrateur de retenir tout livre, pièce, dossier, document ou chose essentiels aux affaires du propriétaire ou de toute personne de qui ces documents ont été obtenus, à moins que ne soit fournie à cette personne une copie de cette pièce ou que n'ait été conclu un arrangement réciproquement satisfaisant à ce sujet.

Recommandation 33

Qu'une autre disposition soit ajoutée à la loi afin que toute dispute portant sur ce qui est «essentiel» aux affaires d'une personne, sur la possibilité ou la difficulté de faire des copies ou sur les conditions d'autres arrangements, puisse, sur demande du propriétaire d'un livre, pièce, dossier, document ou chose, ou de toute personne qui les a fournis, faire l'objet d'une demande en justice visant la restitution de ces articles et l'autorisation de les utiliser à des conditions préservant tant le droit de l'Administrateur à les examiner en tout temps que la possibilité pour celui-ci de les présenter comme preuve, dans

l'état où ils ont été trouvés, lors de toute procédure ultérieure entreprise en vertu de la loi.

113. On a exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'article 31.91, qui oblige l'Administrateur à présenter une requête *ex parte* à un seul membre de la Commission pour lui prouver *prima facie* les faits justifiant une ordonnance ou une recommandation avant qu'il ne puisse entamer une procédure devant la Commission elle-même aux termes de l'un des articles 31.2 à 31.77. L'une des préoccupations exprimées concernait le fait que cet article pourrait servir à établir une relation entre les agents chargés de l'application de la loi et les magistrats.

114. Le Comité remarque qu'en l'absence de cet article et d'autres dispositions semblables, comme les paragraphes 9(2), 10(3), 12(1), 17(1), 17(7) et 17(8), la loi ne fournirait que peu de moyens de contrôle sur les pouvoirs exercés par l'Administrateur. En outre, le Comité ne craint pas que, dans la pratique, cet article entraîne des relations malsaines entre l'Administrateur et les magistrats, mais au contraire, il devrait permettre d'éviter les procédures fondées sur des bases douteuses. A ce propos, le Comité remarque que la charge de la preuve qui incombe à l'Administrateur en vertu du paragraphe 31.91(1) consiste à prouver *prima facie* à un membre de la Commission les faits justifiant l'ordonnance ou la recommandation. Le Comité estime qu'un renforcement de la charge de la preuve favoriserait les objectifs visés à cet article.

115. D'autres propositions ont indiqué que si l'article 31.91 doit rester dans la loi, la requête adressée à un membre de la Commission ne devrait pas être présentée *ex parte*, mais plutôt qu'on devrait aviser la ou les parties concernées de façon que la procédure s'apparente davantage à une enquête préliminaire au sens du droit pénal. Le Comité estime qu'une telle proposition n'aurait pour effet que de prolonger les procédures prévues à la partie IV.I de la loi, tout en diminuant l'importance de son application au plan civil par rapport au plan criminel.

Recommandation 34

Que l'article 31.91 soit maintenu dans la loi, mais que la charge de la preuve prévue au paragraphe 31.91(1) soit renforcée en obligeant l'Administrateur à apporter *prima facie* une preuve «irréfutable» des faits avant de pouvoir s'adresser à la Commission de la concurrence.

116. Le paragraphe 27(3), qui stipule que les preuves ou informations obtenues par l'Administrateur en vertu de la loi doivent être tenues secrètes, a également suscité des préoccupations. Celles-ci concernaient non pas la portée générale de cet article, mais son libellé, et, en particulier, le fait que les preuves ou informations obtenues ne peuvent pas être divulguées, «sauf aux fins de la présente loi». On s'est demandé si cette formulation ne permettrait pas, par exemple, à l'Administrateur de divulguer ces preuves ou ces informations à une tierce partie qui aurait intenté une action civile en vertu de la loi. Le Comité estime que le libellé de ce paragraphe peut et doit être précisé.

Recommandation 35

Que le paragraphe 27(3) soit modifié pour indiquer clairement qu'aucun document, renseignement, preuve ou «chose» obtenu en vertu de la loi ne pourra être divulgué par l'Administrateur, sauf pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions en application de la loi.

CHAPITRE IX

COMMISSION DE LA CONCURRENCE

Principaux points soulevés

117. Même si, dans de nombreux commentaires soumis au Comité, on approuvait le fait que l'application de la *Loi sur la concurrence* ne rélèverait plus exclusivement du Code criminel mais serait en partie confiée à la Commission de la concurrence, dont on prévoit la création, et qui pourrait avoir recours à certaines procédures civiles, on se préoccupait vivement de ce que le droit d'en appeler des décisions de la Commission serait limité et que les conditions d'admissibilité de ses membres ne soient pas clairement énoncées. On a également fait remarquer au Comité que, premièrement, la Commission n'était pas tenue de publier son règlement; par conséquent, on ne donne pas officiellement aux intéressés l'occasion de soumettre des observations concernant ce règlement; deuxièmement, il est déplorable que la Commission n'ait pas à motiver chacune de ses décisions.

118. De plus, des préoccupations fondamentales ont été exprimées à propos du pouvoir apparemment absolu conféré à la Commission de la concurrence sur les activités économiques du marché. De graves préoccupations ont également été exprimées à propos de l'éventuel conflit entre la Commission de la concurrence et les décisions prises par le Cabinet en vertu de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*.

119. On a également noté des préoccupations à propos du caractère trop vaste des lignes directrices régissant le fonctionnement de la Commission; on a aussi évoqué le fait qu'en ce

qui concerne les décisions de la Commission, aucune disposition ne prévoit la possibilité, pour le gouvernement, de tenir compte d'autres grands objectifs politiques par le biais d'une dérogation du Cabinet.

Observations et recommandations

120. Considérant la nature des fonctions que l'on propose d'assigner à la Commission de la concurrence, il ressort clairement que ses membres doivent posséder une formation et des connaissances pratiques en commerce, en droit, en économie ou en affaires publiques. Si l'on en juge par les audiences tenues par le Comité, il semble que le ministre et les fonctionnaires de la Consommation et des Corporations, le reconnaissent. Si l'on tentait de décrire de façon plus précise les conditions que doivent remplir les membres éventuels de la Commission, on aboutirait forcément à une rigidité qui pourrait éloigner de ces postes des personnes compétentes.

Recommandation 36

Qu'étant donné les observations qui précèdent, la *Loi sur la concurrence* soit modifiée de façon que les membres de la Commission aient une expérience et des connaissances pratiques dans des domaines tels que le commerce (y compris le monde des affaires et du travail), les finances, le droit, l'économie ou les affaires publiques.

121. Certaines dispositions de la loi permettraient à la Commission de la concurrence d'ordonner la dissolution d'une entreprise ou l'annulation de certains droits de propriété intellectuelle, lorsqu'elle juge que c'est là la seule façon de faire respecter certaines dispositions. Le Comité considère que, dans de telles circonstances, la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue devrait avoir pleinement le droit d'en appeler de la décision auprès de la Cour fédérale d'appel.

122. Toutefois, pour respecter la décision de la Commission qui réunit des experts très compétents, le Comité est d'avis qu'on ne devrait pas permettre à la Cour d'appel de substituer sa décision à celle de la Commission; par conséquent, si l'appel était maintenu, la Cour d'appel n'aurait d'autre recours que celui de renvoyer la question à la Commission qui pourrait l'étudier à nouveau, en entier ou en partie, et rendre une nouvelle décision. Ce faisant, la Cour d'appel expliquerait ses motifs à la Com-

mission et lui donnerait les directives qu'elle jugerait appropriées pour cette nouvelle étude.

Recommandation 37

Que, dans le cas d'une ordonnance rendue par la Commission de la concurrence et

(i) ordonnant la dissolution d'une fusion ou la répartition de l'actif, conformément au paragraphe 31.71;

(ii) ordonnant la dissolution d'un monopole, la réduction de la portée d'un monopole ou l'abandon d'une partie d'une entreprise ou de son actif, conformément au paragraphe 31.72;

(iii) ordonnant la dissolution d'un monopole, la diminution de la portée d'un monopole ou l'abandon d'une partie d'une entreprise ou de son actif, conformément au paragraphe 31.73; ou

(iv) ordonnant la délivrance d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel ou ordonnant la révocation d'un brevet ou la radiation d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel, conformément au paragraphe 31.74.

La personne contre qui une ordonnance de ce genre est rendue a un droit absolu d'appel sur des points tant de fait que de droit autres de la Cour d'appel fédérale. Si la Cour d'appel fédérale accepte cet appel, on ne devrait pas permettre de substituer à sa décision celle de la Commission mais plutôt charger cette dernière d'étudier de nouveau la question de façon générale ou en ce qui concerne un point particulier. Dans ce cas, la cour d'appel devrait être obligée d'informer la Commission de la concurrence de ses motifs et lui donner les directives qu'elle juge appropriées pour la révision.

123. Conformément à ce qui a été indiqué au chapitre V, ce droit d'appel s'ajouterait à celui qui est déjà prévu aux articles 18 et 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

124. Le Comité ne voit pas pourquoi les règlements de la Commission de la concurrence ne seraient publiés à l'avance et donnant ainsi aux intéressés la possibilité de soumettre des observations sur ces règlements. Le Comité considère que cette façon de procéder est conforme à celle qui a été adoptée par un

grand nombre d'organismes judiciaires et quasi-judiciaires de même qu'aux dispositions de l'alinéa 39.22(2) concernant la publication des règlements prescrivant la pratique et la procédure applicables aux actions collectives et indirectes.

Recommandation 38

Que la loi soit modifiée de façon que tout règlement édicté par la Commission de la concurrence, en vertu du paragraphe 16.3, soit publié dans la Gazette du Canada et qu'on donne aux intéressés la possibilité de soumettre des observations concernant ces règlements.

125. Pour ce qui est des décisions de la Commission, le Comité constate que le sous-alinéa 31.8(1.3) exige que les motifs des décisions ne soient donnés que si une des parties à une procédure en fait la demande. Le Comité considère qu'il serait approprié, ne fût-ce que pour faciliter la compréhension de la loi, d'exiger que la Commission donne par écrit les motifs de ses décisions.

Recommandation 39

Que le paragraphe 31.8(1.3) soit modifié de façon que la Commission de la concurrence soit tenue de motiver par écrit chacune de ses décisions.

126. En ce qui concerne les préoccupations générales exprimées à propos des dérogations du Cabinet, des conflits avec la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, des pouvoirs excessifs de la Commission et de ses vastes lignes directrices, le Comité a essayé de traiter ces questions générales tout au long du rapport, mais, plus particulièrement, aux chapitres V et XII.

CHAPITRE X

MESURES CORRECTRICES ET PROCÉDURES SPÉCIALES

Principaux points soulevés

127. Des commentaires ont été faits au Comité au sujet du pouvoir de la Commission de la concurrence de rendre des injonctions provisoires conformément à l'article 29 de la loi. On a exprimé l'avis que le pouvoir d'accorder des injonctions provisoires et plus particulièrement des injonctions provisoires *ex parte* ne devrait pas être confié à un organisme qui risque de ne pas avoir l'expérience juridique d'un tribunal. D'autre part, bien sûr, il pourrait fort bien être souhaitable, dans certains cas, de mettre fin à un comportement qui semble nuisible et qui a ou serait susceptible d'avoir de graves répercussions sur la situation économique d'autrui. On a également demandé l'inclusion d'une disposition permettant d'en appeler d'une ordonnance d'injonction provisoire rendue par la Commission.

128. On a également attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 20(1) de la loi qui prévoit qu'une personne dont le comportement fait l'objet d'une enquête, ne sera pas autorisée à assister à l'audition des témoignages devant la personne responsable, à moins qu'elle ne soit la personne appelée à témoigner et alors uniquement pendant le temps réel de sa comparution.

129. On a demandé aussi au Comité de se reporter au paragraphe 30(2) qui permettrait à une cour, avec l'accord du procureur général et de l'accusé, dans le cadre d'une poursuite

engagée en vertu de la Partie V de la loi, de rejeter l'inculpation et de rendre une ordonnance d'interdiction conformément au paragraphe 30(1). On a fait observer, toutefois, que cette disposition risque d'être absolument inopérante puisque le paragraphe 30(5) stipule expressément qu'il est impossible d'en appeler d'une ordonnance rendue dans de telles circonstances.

Observations et recommandations

130. Le Comité considère que la Commission de la concurrence tout comme les tribunaux, devrait pouvoir intervenir pour empêcher de graves dommages de se produire. On ne semble pas avoir contesté toutefois qu'il soit nécessaire que la Commission soit investi de pouvoirs d'injonction *ex parte* ou que l'on modifie les critères ou les principes appliqués par les cours pour rendre des injonctions provisoires. Quant à la question d'interjeter appel d'une ordonnance rendue par la Commission, et ayant donné lieu à une injonction provisoire, le Comité est d'avis que la portée de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* est suffisamment grande pour englober cette question.

Recommandation 40

Qu'on retranche le paragraphe 29(3), qui autorise la Commission de la concurrence à prononcer des injonctions provisoires *ex parte* et que l'on apporte ensuite les changements nécessaires aux paragraphes 29(2) et (5).

Recommandation 41

Que les motifs pour lesquels la Commission de la concurrence et les tribunaux sont autorisés à prononcer des injonctions provisoires et qui sont exposés dans les paragraphes 29(1) et 29.1(1) soient modifiés pour tenir compte des principes que suit la Cour fédérale du Canada lorsqu'elle prononce de telles injonctions, principes dont on fait mention au paragraphe 30(8).

Recommandation 42

Que la loi soit également modifiée de façon à ce qu'elle prévoit que toute observation écrite émanant d'une personne dont le comportement fait l'objet d'une enquête fasse partie de toute documentation ou information y afférente qui est transmis au gouverneur en conseil conformément à l'article 28, ou au gouvernement de tout autre pays aux termes de l'article 47.

131. Le Comité se soucie du fait, qu'en vertu du paragraphe 20(1), une personne dont le comportement fait l'objet d'une enquête n'ait pas la possibilité d'entendre les témoignages verbaux autres que le sien qui portent sur les questions faisant l'objet de cette enquête. Le Comité comprend que les témoins risquent d'être troublés par la présence de l'inculpé contre qui ils seraient appelés à témoigner, mais il ne faut pas oublier, tient-il à souligner, que ce témoignage verbal présenté devant la personne chargée de l'audition pourrait donner lieu à un procès devant la Commission de la concurrence ou les tribunaux en vue de la suppression ou la réduction des droits de douane en vertu de l'article 28; il pourrait en outre être utilisé dans le cadre d'une autre enquête menée en vertu du paragraphe 47(2), ou encore être transmis à un autre gouvernement, ou organisme dans le cadre d'un accord international conclu en vertu de l'article 47.1.

132. Par conséquent, le Comité est d'avis que lorsqu'un témoignage verbal est reçu au cours d'une enquête menée en vertu de la loi, chaque personne dont le comportement fait l'objet d'une enquête doit avoir la possibilité de témoigner sur l'objet de l'enquête avant que toutes autres poursuites ou procédures ne soient entreprises relativement à cette enquête.

Recommandation 43

Que la loi soit modifiée de façon que, lorsqu'un témoignage verbal est produit au cours d'une enquête, la personne ou les personnes dont le comportement fait l'objet de ladite enquête, reçoivent de l'Administrateur de la politique de la concurrence un bref exposé des questions pertinentes et puissent commenter ce document par écrit avant que toutes autres poursuites ou procédures ne soient entreprises en vertu de la loi au sujet de l'objet de ladite enquête.

133. Le Comité appuie pleinement le but visé par le paragraphe 30(2), mais il croit qu'il pourrait plus sûrement être atteint si l'accusé et le procureur général avaient le droit d'en appeler de toute ordonnance rendue à cet égard.

Recommandation 44

Que le paragraphe 30(4) qui supprime toute possibilité d'en appeler d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30(2) soit retranché de la loi.

Recommandation 45

Que l'article 31.61 soit modifié de façon qu'il s'applique aux «personnes».

Recommandation 46

Que le paragraphe 31.61(2) soit modifié en remplaçant les mots «au Canada» par «sur un marché canadien».

CHAPITRE XII

FUSIONS

Principaux points soulevés

137. Dans bien des mémoires présentés au Comité, on a prouvé qu'aux termes de la *Loi sur la concurrence*, la question des fusions prêtait à examen par la Commission de la concurrence et cesserait d'être une infraction criminelle. Cependant, voici les points qui les inquiètent:

(i) la définition de «fusion» au paragraphe 31.71(1);

(ii) la situation des entreprises conjointes aux termes de l'article;

(iii) le seuil de 20% dans les cas de fusions horizontales;

(iv) la liste des facteurs que la Commission de la concurrence était chargée d'examiner aux termes du paragraphe 31.71(4);

(v) la disposition relative à l'accroissement sensible de l'efficacité dans le paragraphe 31.71(5);

(vi) l'incapacité de la Commission de la concurrence d'étudier toute décision prise aux termes de la *Loi sur l'examen des investissements étrangers*, qui, de ce fait, est en mesure de rendre une ordonnance pour dissoudre une fusion qui a pourtant été autorisée aux termes de la *Loi sur l'examen des investissements étrangers*; et

(vii) l'absence de toute procédure permettant d'étudier à l'avance les fusions proposées et la question de savoir si elles peuvent faire l'objet d'un examen dans le cas où elles existent déjà;

(viii) l'absence de délai au delà duquel une fusion ne peut pas faire l'objet d'un examen.

Observations et recommandations

138. Même si la définition du mot «fusion» dans le paragraphe 31.71(1) est analogue à celle qui figure dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, l'utilisation des expressions «prise de contrôle» et «par tout moyen» a considérablement élargi la portée de la définition. Cependant, la définition doit être assez générale pour englober également toutes formes d'union ou d'association de deux entreprises. Ainsi, certaines entreprises communes ne sont pas exemptées d'un éventuel examen, uniquement à cause de l'utilisation de l'expression «entreprise conjointe». Par ailleurs, il n'est pas précisé si toutes les entreprises conjointes devraient faire l'objet d'une révision. Il s'agit donc de supprimer le doute sans, pour autant, sacrifier la souplesse permettant de rendre des décisions sensées.

Recommandation 47

Que la définition du mot «fusion» au paragraphe 31.71(1) soit modifiée afin qu'elle porte uniquement sur certains genres d'union ou d'association de deux entreprises. Il est proposé de remplacer l'expression «par tout moyen» par l'expression «par tout autre moyen analogue».

Recommandation 48

Que la situation des entreprises conjointes aux termes de la loi soit précisée, dans l'article 31.71 ou dans un autre article de la loi, afin de définir l'application de l'article 31.71 et de toute autre disposition.

139. Le paragraphe 31.71(2) stipule qu'une «fusion» qui «entraîne ou est susceptible d'entraîner une réduction sensible de la concurrence» peut faire l'objet d'un examen judiciaire si elle est horizontale et que les personnes parties à cette fusion et celles qui lui sont affiliées obtiennent plus de vingt pour cent d'un marché donné, une fois que la fusion a été réalisée. Le Comité reconnaît que ce pourcentage n'est qu'un critère approximatif servant à dissocier les «fusions importantes» de celles qui ne le sont pas. Comme l'ont fait remarquer de nombreux témoins, un pourcentage de concentration ne peut être qu'un indice, dont l'importance peut être minime, de la situation d'un marché. Tout porte à croire que la Commission de la

concurrence le considérera comme tel. Néanmoins, ce pourcentage constitue en soi une norme sur laquelle elle pourra se guider.

140. En évaluant la liste des éléments énoncés dans le paragraphe 31.71(4), on notera que la Commission de la concurrence peut, à sa discrétion, déterminer ceux de ces éléments qu'elle juge pertinents dans une situation donnée ainsi que la valeur qui doit leur être accordée. On remarquera également que l'évaluation de ces éléments n'a d'importance pour la Commission que dans la mesure où elle lui permet de déterminer si les fusions «entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une réduction sensible de la concurrence actuelle ou potentielle». En outre, on notera que cette évaluation ne constitue pas nécessairement un facteur déterminant en ce qui touche la décision de la Commission de rendre une ordonnance. Le caractère exhaustif de la liste rend cette disposition assez claire, même si la portée de chacun de ses articles n'est pas suffisamment définie pour permettre de prévoir l'évolution de chacune des situations qui pourrait en résulter. Le Comité signale néanmoins que dans la liste des éléments, aucune mention n'est faite des avantages qu'une fusion pourrait procurer à la société.

Recommandation 49

Que la liste des éléments énoncés dans le paragraphe 31.71(4) soit élargie de façon que la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de la nature, de l'importance et de l'à-propos des avantages que tire la société de tout accroissement de l'efficacité.

141. Le paragraphe 31.71(5) autorise la Commission de la concurrence à permettre la formation d'une fusion lorsque les parties à une fusion réalisée ou projetée établissent «à sa satisfaction» que la fusion peut «vraisemblablement accroître sensiblement l'efficacité . . . et que cet objectif ne peut raisonnablement être atteint par d'autres moyens». Le Comité juge que cette exigence est rigoureuse et trop englobante; de plus elle semble aller à l'encontre du besoin de souplesse qui s'est manifesté et que démontre le passage du champ de juridiction criminelle à celui de juridiction civile.

Recommandation 50

Que le paragraphe 31.75(5) soit modifié de façon à autoriser la Commission à permettre la formation d'une fusion

en se fondant sur des normes moins rigides que celles qui figurent dans le projet de loi actuel et qui obligent les parties à faire la preuve que la fusion accroîtra sensiblement l'efficacité. A cet égard et pour fins de symétrie, il faudrait peut-être remplacer l'expression «lorsque les parties . . . article, établissant à sa satisfaction» par l'expression «lorsque, après avoir entendu les parties, . . . article, elle juge que l'opération . . . ».

142. Un grand nombre de témoins ont fait part au Comité de leurs inquiétudes concernant les paragraphes 31.71(10) et (11) qui, essentiellement, stipulent qu'un «investissement» aux termes de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* peut faire l'objet d'un examen par la Commission de la concurrence, et que cette dernière n'est aucunement tenue de respecter les décisions rendues en vertu de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*. Certains percevaient cette disposition comme un autre obstacle important à l'investissement commercial, alors que d'autres estimaient que ces dispositions faisaient ressortir encore plus l'étendue des pouvoirs éventuels de la Commission.

143. Même si les fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations ont clairement indiqué au Comité que l'examen de tout investissement visé serait probablement mené simultanément par les personnes chargées d'appliquer la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* et par celles chargées d'appliquer la *Loi sur la concurrence*, le Comité ne voit pas pourquoi la *Loi sur la concurrence* ne serait pas formulée de façon que les cas étudiés par la Commission de la concurrence ne puissent faire en même temps l'objet de recommandations en vertu de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*.

Recommandation 51

Que les paragraphes 31.71(10) et (11) soient modifiés de façon qu'un «investissement» aux termes de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* qui entraîne une «fusion» aux termes de la *Loi sur la concurrence* ne puisse faire l'objet d'une recommandation au gouverneur en conseil, sauf si

a) avis de cet investissement a été donné à l'Administrateur de la politique de la concurrence et que ce dernier ait négligé de notifier, dans les 45 jours sui-

vant la réception de cet avis, qu'il a intenté, ou qu'il intentera, dans les 90 jours suivant réception de cet avis, des procédures relatives à cet investissement en vertu de l'article 31.71 de la *Loi sur la concurrence*, ou

b) des poursuites ayant été intentées en vertu de l'article 31.71, ces dernières sont finales et qu'aucune ordonnance n'ait été rendue en vertu du paragraphe 31.71(3).

144. La question des préavis de fusion et de l'autorisation préalable soulève des questions très complexes, notamment

(i) le préavis devrait-il être obligatoire ou facultatif?

(ii) devrait-il s'appliquer seulement aux fusions d'une certaine importance et, dans l'affirmative, laquelle?

(iii) s'il y a préavis, devrait-il être nécessaire de rendre une décision exécutoire dans un certain délai, faute de quoi la fusion proposée serait considérée comme non sujette à examen? Dans l'affirmative, quel serait le délai fixé et quels renseignements concernant la fusion devrait-on exiger? L'organisme chargé de l'examen aurait-il le droit de demander des renseignements supplémentaires?

145. Si, toutefois, les dispositions de l'article 31.71 visent, du moins en partie, à limiter les monopoles et les entraves au commerce avant même qu'ils n'aient pu diminuer sensiblement la concurrence, le Comité s'inquiète de ce que les dispositions de la loi ne permettent pas d'y parvenir concrètement. D'après l'expérience, et, plus particulièrement l'expérience américaine, on se rend compte qu'une fois que le mal est fait, il est parfois trop tard pour invoquer un recours approprié même si la fusion est finalement considérée comme anticoncurrentielle. Les dommages causés au marché peuvent, par conséquent, n'être jamais réparés. Ainsi, l'inclusion d'une disposition de préavis dans la loi permettrait de la faire respecter.

146. Du point de vue des parties à une future fusion, il est possible que certains types de préavis et de procédures d'autorisation préalable servent les intérêts légitimes du monde des affaires dans le domaine de la planification certaine, tout en diminuant le coût qu'entraînent des procédures ultérieures à la fusion.

Recommandation 52

Qu'on étudie la possibilité d'inclure dans la *Loi sur la concurrence* des procédures qui permettraient d'autoriser les fusions avant leur réalisation. Comme nous l'avons souligné antérieurement, le Comité estime que ces procédures devraient prévoir

(i) un préavis obligatoire de toutes les fusions d'importance comprenant l'acquisition d'une société, dont l'actif total ou les ventes annuelles sont de $500,000 ou plus, par une société dont l'actif total ou les ventes annuelles sont de $9 millions ou plus,

(ii) à la discrétion de l'Administrateur de la politique de la concurrence, l'émission, dans les 30 jours qui suivent la réception du préavis, ou toute autre période que peuvent fixer les parties concernées et l'Administrateur, d'un certificat attestant que la fusion est conforme à la loi, et lie les parties.

147. Ces procédures doivent être considérées à la lumière des autres recommandations du Comité. Même ainsi, ces procédures peuvent paraître trop rudimentaires, le Comité estime que la mise sur pied de tout autre système exigerait la création d'un cadre législatif assez détaillé, qui ne nous semble pas justifié à l'heure actuelle. Naturellement, le Comité se rend compte que, dans une certaine mesure, le système proposé ne ferait que codifier le présent programme sur la conformité relevant du Bureau de la politique de concurrence, et que son succès dépendrait de l'aptitude des personnes chargées de son application. Nous croyons que cette codification peut être une solution de rechange valable aux procédures judiciaires ou quasi-judiciaires.

148. Le Comité estime qu'une fois qu'un délai raisonnable s'est écoulé, et que la fusion a été étudiée par l'Administrateur ou rendue publique, la Commission ne devrait pas être habilitée à l'examiner.

Recommandation 53

Qu'on inclue à l'article 31.71 un nouveau paragraphe prévoyant qu'aucune demande ne peut être présentée en vertu dudit article soit six mois après que la fusion a été portée à l'attention de l'Administrateur, soit après que cette dernière a été annoncée dans un journal ou un périodique à grand tirage, si cette annonce paraît moins de six mois après la réalisation de la fusion.

CHAPITRE XIII

MONOPOLE

Principaux points soulevés

149. Une fois encore, bien qu'un certain nombre de mémoires reçus par le Comité approuvent l'intention et l'objectif du paragraphe 31.72, une certaine inquiétude s'est manifestée relativement:

(i) à la nécessité du paragraphe 31.72 lorsque le délit criminel de monopole devait être maintenu dans la loi ou, alternativement,

(ii) à la nécessité de conserver la disposition pénale à la lumière du paragraphe 31.72,

(iii) au fait qu'une partie de l'article autoriserait la Commission de la concurrence à constater un monopole lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent moins de 50% d'un secteur commercial,

(iv) à l'incertitude engendrée par l'utilisation des mots «de réduire l'activité économique par des procédés non visés» que l'on trouve au sous-alinéa 31.72(2)a)(v).

Observations et recommandations

150. Pour savoir si une disposition prévoyant l'examen d'un monopole est souhaitable ou compatible, dans une même loi, avec une disposition d'ordre pénal, il est nécessaire de déterminer s'il est possible d'établir une distinction entre elles. A cet égard, le Comité note que le paragraphe 31.72 prévoit l'examen de cas de monopole uniquement lorsque certains types détermi-

nés de comportement pouvant entraîner l'exclusion se sont produits ou étaient susceptibles de se produire, alors que la disposition pénale, objet de l'article 33, est uniquement limitée aux cas où un «monopole» cause ou est de nature de causer un préjudice au public.

151. Bien que la distinction soit claire est-il nécessaire de conserver les deux? Une étude d'ensemble du projet de loi ne permet pas au Comité de justifier l'existence d'une seule disposition. En fait, dans de nombreux cas, il serait inacceptable d'attribuer un caractère criminel à un monopole lorsqu'aucun préjudice réel n'a été subi. Toutefois, par ailleurs, lorsque le préjudice causé au public suffit pour prouver la responsabilité criminelle, il devrait être assujetti à la sanction de l'État et la victime doit pouvoir recouvrer les pertes subies.

Recommandation 54

Que tant le paragraphe 31.72 que l'article 33 de la Loi soient conservés.

152. En ce qui concerne l'alinéa 31.72(5) qui permet à la Commission de la concurrence de constater qu'il y a monopole lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent moins de 50% d'une catégorie d'entreprises, les renseignements présentés au Comité indiquent clairement que la puissance d'un monopole n'est pas nécessairement fonction de son importance. Il serait illusoire de fixer un chiffre au-dessous duquel on pourrait dire qu'il n'existe pas de problèmes de monopole mais au-dessus duquel on pourrait supposer, à juste raison, qu'il en existe. En conséquence, le chiffre de 50% est arbitraire et ne constitue qu'une tentative visant à éclairer et à orienter.

Recommandation 55

Que le paragraphe 31.72(5) ne soit pas modifié.

153. Les mots «de réduire l'activité économique par des procédés non visés» qui figurent au sous-alinéa 31.72(2)a)(v) ont suscité beaucoup d'inquiétudes qu'a remarquablement résumées un éminent juriste américain, M. le Juge Brandeis dans l'affaire *Northern Pacific Railway Co.* contre *United States* (1958) 356 U.S., page 4: «Tout accord concernant le commerce et toute réglementation du commerce constituent une entrave. Contraindre et faire obstacle sont leur essence même». Bien que les termes du sous-alinéa 31.72(2)a)(v) aient été considérés comme régis par la maxime juridique *ejusdem generis* et que

de ce fait, ils aillent de pair avec le désir de particulariser les circonstances en vertu desquelles la Commission de la concurrence pourrait déterminer qu'un pouvoir monopolisateur a été exercé, le Comité est préoccupé de savoir si, en fait, il en résulterait une telle interprétation.

Recommandation 56

Que le sous-alinéa 31.72(2)a)(v) soit modifié pour indiquer clairement qu'il se rapporte aux seules activités du même type que celles décrites aux quatre précédents sous-alinéas, numérotés (i) à (iv) inclusivement.

154. Au chapitre XII, le Comité commente l'utilisation du mot «convaincue» dans les cas où la Commission de la concurrence reçoit l'ordre de ne pas émettre une ordonnance. Pour que la loi soit logique, le Comité considère que le même traitement doit être appliqué au paragraphe 31.72(4).

Recommandation 57

Que le paragraphe 31.72(4) soit modifié conformément à la recommandation du Comité relative au paragraphe 31.71(5).

CHAPITRE XIV

MONOPOLES CONJOINTS

Principaux points soulevés

155. Il existe une réelle dichotomie dans les mémoires qui ont été présentés au Comité à propos de l'article 31.73. Certains se sont prononcés en faveur de cette disposition tandis que d'autres recommandaient son abrogation. Les premiers estimaient que l'article contribuerait à corriger certaines inégalités commerciales et les autres qu'il piègerait la quasi-totalité des entreprises indépendamment de leur comportement.

Observations et recommandations

156. Ceux que cet article préoccupait estimaient que toute orientation parallèle pouvait être soumise à révision alors qu'elle peut être compatible avec une structure de marché hautement concurrentielle et avec une structure de marché oligopolistique. Le Comité fait cependant, remarquer que ce n'est pas l'orientation parallèle elle-même qui est soumise à révision mais l'orientation parallèle qui réduit l'activité économique par des procédés visés au paragraphe 31.73(1).

157. Selon le Comité, les préoccupations réelles proviennent en fait de la façon dont les alinéas a) à f) du paragraphe 31.71(1) sont rédigés. Si ces préoccupations devaient disparaître, le Comité estime que le comportement restrictif d'un oligopole devrait être soumis à une révision similaire à celle d'un monopole. En fait, cette approche serait particulièrement compatible avec une loi visant à promouvoir une économie de

marché qui soit à la fois dynamique et efficace, indépendamment de sa structure.

Recommandation 58

Que l'alinéa 31.73(2)f) soit modifié de façon à indiquer clairement qu'il ne concerne que l'activité visée aux alinéas a) à d), inclusivement.

158. Au chapitre XII, le Comité commente l'utilisation du terme «convaincue» lorsque la Commission de la concurrence a pour ordre de ne pas émettre une ordonnance. Afin que la loi soit cohérente, le Comité estime que le même traitement soit appliqué au paragraphe 31.71(5).

Recommandation 59

Que le paragraphe 31.73(5) soit modifié conformément à la recommandation du Comité portant sur le paragraphe 31.71(5).

CHAPITRE XV

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Principaux points soulevés

159. Les commentaires qu'on a faits au Comité indiquent que chacun des sujets visés à l'article traitant de la propriété intellectuelle est régi par une loi du Parlement bien particulière et que, dès lors, toute restriction à l'exercice de ces droits accordés en vertu de ces lois devrait se trouver dans ces lois et non dans la *Loi sur la concurrence*. De plus, l'attention du Comité a été attirée sur le fait que, dans certaines circonstances au moins, les droits sur la propriété industrielle découlaient du droit commun et non pas exclusivement des statuts.

160. Certaines inquiétudes particulières ont été émises en ce qui concerne certaines dispositions du paragraphe 31.74(1)c), en vertu desquelles la Commission de la concurrence, dans le cas où une personne utilise ses droits de propriété industrielle d'une façon non autorisée par le texte législatif sur lequel se fonde ce droit, et conséquemment susceptible de nuire à la concurrence sur le marché, aurait le pouvoir d'accorder une licence se rapportant au droit de propriété en cause. Pour ce qui est des marques de commerce, de sérieuses questions ont été soulevées tant sur le fait de savoir si accorder l'octroi obligatoire de licences n'enfreindrait pas la théorie juridique sur laquelle repose l'octroi des marques de commerce. De plus, vu que la fonction essentielle d'une marque de commerce est de permettre aux consommateurs de choisir entre des produits concurrents, ces dernières accentuent la concurrence et vont dans le sens de l'intérêt public. On a donc prétendu que l'octroi obliga-

toire de licence pour les marques de commerce serait contraire à l'intérêt public.

Observations et recommandations

161. Bien qu'il ne fasse aucun doute que les lois du Parlement relatives aux droits sur la propriété industrielle doivent être l'expression de la politique publique en ce qui concerne ces droits, y compris les limites qui leur sont imposées par ces lois aux yeux du Comité, cela ne déroge pas au principe voulant qu'une loi d'application générale en matière de concurrence considère ces droits de la même façon que ceux relatifs aux autres données commerciales.

Recommandation 60

Nous recommandons le maintien de la disposition de la *Loi sur la concurrence* autorisant l'examen des droits sur la propriété industrielle dans les cas où ces derniers risquent d'avoir des effets contraires à la concurrence ou de l'exclure complètement.

162. Compte tenu des observations qui ont été faites et après considération par le Comité de cet article, nombre d'inquiétudes se sont faits jour en ce qui concerne le fait de savoir si cet article, dans son libellé actuel, permettra d'atteindre ces objectifs d'une façon à la fois efficace et raisonnable. Particulièrement, le Comité n'est pas sûr que cet article permettra l'octroi obligatoire de licence pour les marques de commerce, alors qu'il semblerait qu'il y ait de nombreux doutes quant aux bénéfices que pourrait en retirer le public.

Recommandation 61

Que l'article 31.74 soit libellé de façon à prévoir que

(i) aucune demande ne puisse être faite; à moins que la façon d'exercer un droit portant sur la propriété industrielle n'ait pas été clairement autorisée par une autre disposition de la *Loi sur la concurrence*; à moins que la façon d'exercer un droit portant sur la propriété industrielle n'ait pas expressément été autorisée par le texte législatif conférant ou autorisant l'exercice de ce droit ou, le cas échéant, par le droit commun concernant ce droit;

(ii) aucune ordonnance ne soit rendue par la Commission de la concurrence sur un droit portant sur la

propriété industrielle, à moins que l'exercice de ce droit ne diminue ou ne soit susceptible de diminuer la concurrence et;

(iii) aucune ordonnance annulant l'enregistrement d'une marque de commerce ou exigeant l'octroi d'une licence relativement à une marque de commerce ou ayant les mêmes effets, ne puisse être rendue par la Commission de la concurrence.

CHAPITRE XVI

CUMUL DE FONCTIONS

Principaux points soulevés

163. Les représentations que nous avons reçues au sujet de cet article indiquaient que cette disposition était de trop, étant donné qu'il n'existait aucune preuve empirique d'abus dans le domaine du cumul des fonctions et que les administrateurs d'expérience étaient en nombre limité au Canada.

Observations et recommandations

164. Le Comité remarque que l'article 31.75 permettrait à la Commission de la concurrence de ne réviser que les situations dans lesquelles un des directeurs ou un des cadres d'une société est également un des directeurs ou un des cadres d'une autre société, situation qui entraînerait probablement une substantielle diminution de la concurrence qui aurait existé ou aurait été susceptible d'exister. A l'heure actuelle, la plupart des hommes d'affaires hésiteraient à travailler pour deux sociétés concurrentes parce que cela engendrerait de sérieux conflits d'intérêts. Par conséquent, le Comité ne croit pas que l'adoption de cet article puisse avoir un effet néfaste sur les affaires qui concernent des sociétés concurrentes.

165. En ce qui concerne le cumul non horizontal de fonctions, il semblerait que les situations dont il est prouvé qu'elles diminueraient substantiellement la concurrence devraient être susceptibles de faire l'objet d'une révision, à défaut de quoi elles seraient considérées comme inconciliables avec les principes de la Loi. Si, comme il a déjà été déclaré, il n'existe aucune preuve

que des cumuls de fonctions ont nui à la concurrence au Canada, il en résulterait que la plupart des cumuls non horizontaux de fonctions ne seraient pas interdits.

166. Par conséquent, le Comité a le devoir de conclure que l'article ne s'appliquerait qu'aux rares circonstances dans lesquelles la concurrence serait sérieusement menacée et qu'il jouerait principalement le rôle de mesure de dissuasion.

Recommandation 62

Que l'article 31.75 soit retenu dans sa forme actuelle.

CHAPITRE XVII

ACCORDS DE SPÉCIALISATION

Principaux points soulevés

167. Parmi les représentations adressées au Comité et provenant du secteur privé, un grand nombre exprimaient l'inquiétude que suscite l'article 31.76. En règle générale, les inquiétudes des hommes d'affaires portaient sur deux points: d'une part, on considère que la période d'autorisation allouée aux fins des accords de spécialisation est trop courte pour que les industriels soient encouragés à rationaliser efficacement leurs industries; d'autre part, on redoute qu'en limitant la spécialisation aux «articles», au sens de la définition qui en est donnée au paragraphe 31.76(1), l'article élimine la possibilité d'accords de spécialisation dans le cas de nouveaux produits, de nouveaux services, de questions n'ayant pas trait à la production, notamment la recherche, la commercialisation et l'expansion. En outre, les industriels ont également fait savoir qu'ils déploraient que l'article ne permette pas les accords de spécialisation fondés sur des considérations d'ordre géographique.

168. Par contre, certaines des représentations adressées au Comité indiquaient qu'on redoutait que les consommateurs ne soient pas entièrement à l'abri de la concentration industrielle qui résulterait des accords de spécialisation et que les avantages économiques résultant de la production intensive ne soient pas transmis aux consommateurs à moins que les tarifs ne soient réduits dans une mesure suffisante pour maintenir la concurrence et que ces réductions soient maintenues après l'expiration des accords de spécialisation.

Observations et recommandations

169. Le Comité croit que les périodes d'autorisation proposées dans cet article sont insuffisantes. Les accords peuvent rester en vigueur pour une durée de cinq ans ou, lorsque les tarifs sont réduits, pour une durée de dix ans, et toute période d'une durée inférieure à cinq et peut être prolongée jusqu'à cinq ans sur demande à la Commission de la part de la société concernée, pourvu que cette société ait des raisons valables de demander une prolongation. Étant donné que la plupart des accords de spécialisation seront passés dans le secteur manufacturier et que les déductions pour amortissement relatives à la majeure partie du capital d'exploitation employé dans ce secteur sont soumises à un taux de vingt pour cent ou plus, une période d'autorisation de cinq ans pour les accords de spécialisation ne saurait constituer un obstacle important à la rationalisation et au renouvellement des machineries employées sur les chaînes de production. Néanmoins, le Comité redoute les effets du manque de clarté dans le texte de l'article qui a trait à la date à laquelle les accords de spécialisation sont censés entrer en vigueur.

Recommandation 63

Que la période pour laquelle un accord de spécialisation est autorisé ne puisse commencer avant qu'une des parties à l'accord n'ait interrompu la production commerciale d'un article visé par l'accord de spécialisation.

Recommandation 64

Qu'à tout autre égard, les périodes d'autorisation prévues dans l'article soient maintenues.

170. En ce qui concerne l'application des accords de spécialisation aux nouveaux produits, aux activités n'ayant pas trait à la production et aux services, le Comité n'a reçu à cet effet aucun argument favorable et défendable. Il ne fait aucun doute que ces accords doivent avoir pour but la rationalisation des industries actuelles lorsque les forces en opposition sur le marché rendent nécessaires la restructuration et lorsque la structure industrielle est telle que les sociétés ne voulant pas modifier leurs méthodes de production, à moins d'avoir la certitude que leurs concurrents font la même chose. Ainsi, nul n'est besoin d'inclure dans ces accords de spécialisation le nouveau produit dont les méthodes de production seront déterminées par les principaux courants du marché.

171. Deuxièmement, il semble n'y avoir aucune raison d'inclure dans ces accords les services, étant donné que la plupart des industries du secteur tertiaire sont déjà caractérisées par une forte concurrence et qu'elles sont également soumises aux principaux courants du marché. A cause de la main-d'œuvre abondante employée dans la plupart des services, il est douteux que la concentration entraîne des réductions de coûts.

172. Troisièmement, bien que des exploitations communes qui n'ont aucune production peuvent offrir des avantages économiques, il serait difficile, comme dans le cas des services, d'établir et d'appliquer des réductions de tarifs appropriés aux industries qui emploient de telles pratiques, afin de veiller à ce que les consommateurs bénéficient des avantages économiques. En outre, il est possible que, dans le cadre d'une industrie, de telles exploitations communes qui n'ont aucune production exercent sur la concurrence des effets nocifs regrettables.

173. Finalement, en ce qui concerne la spécialisation, sur une base géographique, à l'intérieur du Canada, le Comité ne trouve dans cet article aucune disposition qui interdira cette pratique, si la commission la trouve acceptable. Toutefois, il n'y a aucun doute que la Commission hésitera à autoriser de tels accords géographiques à moins que, dans le cadre des échanges commerciaux entre les provinces, l'article en cause soit affranchi de toute barrière et que ses frais de transport ne sont pas élevés par rapport à sa valeur. Si on devait autoriser des accords régionaux sur toute autre base, les consommateurs du produit dans les régions intéressées se heurtraient aux fluctuations de prix défavorables, résultant éventuellement de la réduction de la concurrence. Puisqu'il n'existe aucun tarif au Canada, la Commission de la concurrence ne disposera d'aucun moyen lui permettant de protéger l'acheteur.

Recommandation 65

Que les accords de spécialisation n'excèdent pas les limites de la définition «d'article» telle qu'elle est donnée actuellement dans cet article.

Recommandation 66

Que la portée du paragraphe 31.76(8) soit élargie, afin de prescrire que le régistre des accords de spécialisation tenu par la Commission de la concurrence renferme éga-

lement une description du genre et de l'étendue de la réduction des tarifs et de toute autre condition prévue aux accords autorisés par la Commission.

Recommandation 67

Que l'article 4.4 soit modifié afin qu'il concorde avec les recommandations précédentes.

CHAPITRE XVIII

DIFFÉRENCIATION EN MATIÈRE DE PRIX

Principaux points soulevés

174. Dans certains mémoires présentés au Comité, on conteste la nécessité de cet article et on fait observer qu'il pourrait bien entraîner le maintien de prix fixes et, par conséquent, entraver la concurrence. En revanche, dans d'autres mémoires, présentés pour la plupart au nom de consommateurs et de petits commerçants, on a approuvé l'insertion de cet article parce qu'il offre la possibilité de restreindre les rabais injustes accordés aux acheteurs importants, au préjudice d'acheteurs moins importants, et dans de nombreux cas, des consommateurs.

175. Des observations plus précises au sujet de cet article ont fait état des frais que l'application de ces dispositions pourraient entraîner pour les intéressés, qu'il devrait être appliqué également aux acheteurs qui obligent les fournisseurs à faire preuve de discrimination et des difficultés qu'on éprouverait à convaincre les clients qui se font concurrence que les différences de prix sont justifiées. En outre, un certain nombre ont recommandé que toute disposition qui porte sur la différenciation en matière de prix devrait figurer dans la partie de la loi qui porte sur les actes criminels et qui renferme la disposition qui régit les prix de ventes discriminatoires (article 34).

Observations et recommandations

176. Le Comité trouve que la responsabilité qui incombe à l'Administrateur de la politique de la concurrence, aux termes du

paragraphe 31.67(1), est considérable. Il s'ensuit que les fournisseurs ne devraient avoir aucune tendance à réduire les écarts de prix justifiables pour se conformer aux dispositions de la loi. En outre, le Comité pense que cet article sera susceptible d'aider les fournisseurs à résister aux efforts d'importants clients pour les obliger à effectuer des différentiations injustifiables en matière de prix.

177. Le Comité considère que le critère «d'évaluation raisonnable» prévu au paragraphe 31.77(2) n'est pas onéreux. Si un fournisseur impose des prix différents pour différentes quantités, on peut raisonnablement envisager que ces prix sont fondés sur des critères qui ont trait à son évaluation des opérations commerciales. Par conséquent, il ne semblerait pas onéreux d'exiger que les différents prix illustrent l'évaluation raisonnable» faite par le fournisseur de ses coûts, effectifs ou anticipés. En outre, on doit noter qu'il est possible que l'évaluation faite par le fournisseur soit fondée, à la fois sur le coût de fourniture et sur les coûts qu'entraînent les conditions de livraison.

178. A la suite de l'étude des observations au sujet de l'article 31.77 et de celles qui portent sur l'alinéa 34(1)a), le Comité a conclu qu'en fait, ces deux dispositions réglementent les prix de vente discriminatoires. L'alinéa 34(1)a) porte sur les prix de vente discriminatoires, lorsqu'il s'agit de la vente ou de l'offre de vente de la même quantité d'articles, tandis que l'article 37.77 réglemente les prix de vente discriminatoires, imposés dans les cas où différentes quantités d'articles sont fournies à des clients qui se font concurrence, à des prix qui n'ont aucun rapport avec les coûts du fournisseur. Le Comité trouve donc difficile de justifier en principe qu'une pratique soit un acte criminel tandis qu'une autre ne puisse que prêter à examen par la Commission. En effet, le Comité pense qu'il est possible qu'il y ait un rapport entre l'absence presque complète de jurisprudence en ce qui concerne l'alinéa 34(1)a) et le fait que l'article 31.77 ait été proposé comme une disposition prévoyant un examen et non une disposition pénale.

Recommandation 68

Que l'alinéa 34(1)a) et les dispositions corrélatives soient retranchés de la partie V de la loi qui a trait aux actes criminels et inséré au paragraphe 31.77. (Puisque plus loin dans le présent rapport le Comité fait une recom-

mandation au sujet du libellé de l'alinéa 34(1)a) au Chapitre XX du présent rapport, le renvoi à l'alinéa 34(1)a) doit être lu en fonction de cette recommandation).

Recommandation 69

Que le paragraphe 31.77(2) soit modifié, en retranchant les mots «Lorsque le fournisseur la convainc» et en les remplaçant par «Après avoir entendu le fournisseur, conclut».

Recommandation 70

Que l'alinéa a) du paragraphe 31.77(1) soit modifié par l'addition des mots «Au moment de la fourniture de l'article» afin qu'il y ait concordance avec le libellé de l'alinéa 34(1)a).

CHAPITRE XIX

COMMISSION DE LA CONCURRENCE—PROCÉDURE

Principaux points soulevés

179. Les observations soumises au Comité relativement à l'article 31.78 portaient sur deux questions précises, à savoir: que les tiers susceptibles d'être affectés par une audience ne devraient pas être autorisés à comparaître devant la Commission, car cela pourrait leur être fortement préjudiciable, surtout si des renseignements confidentiels étaient divulgués à la Commission; et que ceux qui désirent soulever une question importante concernant une demande dont est saisie la Commission ne soient pas empêchés de le faire simplement parce qu'ils ne seraient pas «affectés sensiblement» ou directement par une décision de cette nature.

180. Les auteurs de certains exposés soumis au Comité ont également recommandé que le paragraphe 31.8(1.1) soit modifié de manière à prévoir que les règles juridiques s'appliquent à toutes les questions dont pourrait être saisie la Commission.

Observations et recommandations

181. Pour ce qui est de la question du secret, le Comité est d'avis que la Commission a suffisamment de pouvoirs, tant aux termes de l'article 31.78, en vertu duquel un tiers doit avoir «la possibilité de se faire entendre» qu'aux termes des paragraphes 27(2) et (4) pour protéger toute partie contre la divulgation de renseignements «de nature délicate».

182. Le Comité a donc jugé valable la proposition selon laquelle les personnes qui ne sont pas nécessairement affectées directement par une décision de la Commission et qui désirent soulever des questions importantes quant à une affaire dont est saisie la Commission devraient avoir la possibilité de le faire. Néanmoins, il doit exister une formalité selon laquelle la Commission et les parties pourraient être assurées que les procédures ne seront ni trop limitées ni assujetties à une série d'exposés répétitifs.

Recommandation 71

Que l'article 31.78 soit modifié de manière à permettre à la Commission de la concurrence d'entendre les exposés de personnes qui ne sont pas susceptibles d'être «affectées sensiblement» ou directement par une décision de la Commission, à condition que ces personnes soumettent à ladite Commission une déclaration suffisamment détaillée donnant une liste complète des questions à l'égard desquelles elles souhaitent être entendues, au moins trente jours avant le début des procédures ou à une date ultérieure que pourrait fixer la Commission, pourvu que la Commission juge que la déclaration dont elle a été saisie montre que la personne qui souhaite être entendue fera un exposé sur des questions importantes relativement à l'affaire dont est saisie la Commission et qui, de l'avis de la Commission, ne sont pas susceptibles d'être soulevées dans le cadre des procédures.

Recommandation 72

Que dans le cadre d'une autre modification, on envisage la possibilité de modifier le paragraphe 31.8(2) de manière à préciser qu'une personne à l'endroit de laquelle on cherche à obtenir une ordonnance a droit de procéder à l'interrogatoire contradictoire de tous les témoins appelés à témoigner contre elle.

183. Le Comité estime que le fait de structurer les procédures de la Commission serait contraire au concept de l'examen civil. Il convient toutefois de noter que même si la Commission n'est pas assujettie aux règles juridiques, elle doit procéder de manière à assurer l'équité. De plus, le Comité tient à signaler qu'une disposition presque identique figure dans la *Loi sur la*

commission de la revision de l'impôt, S.C. 1970-1971-1972, c.11.art.9.

Recommandation 73
Que le paragraphe 31.8(1.1) demeure inchangé.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS PÉNALES

(i) ACCORDS RELATIFS AUX EXPORTATIONS

Principaux points soulevés

184. Les auteurs de certains mémoires soumis au Comité, se sont demandés si les paragraphes 32(4), (5) et (5.1) encourageraient effectivement la conclusion d'accords relatifs aux exportations. D'aucuns ont prétendu que pour encourager ce genre d'accord, il faudrait élargir les exemptions prévues.

185. On a également attiré l'attention du Comité sur les alinéas 32(4)a) et c) et, plus particulièrement, sur le fait que l'alinéa a) exempte les complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements qui se rattachent seulement à «l'exportation du Canada de produits», tandis que l'alinéa d) prévoit une exemption seulement à l'égard «des services, non visés aux alinéas b) et c) (dépôts et prêts faits à l'extérieur du Canada) fournis à l'étranger à une personne qui s'y trouve et qui doivent être payés par une personne se trouvant à l'étranger». Puisque le mot «produits» est défini à l'article 2 de la loi comme incluant un article et un service, il semble exister un conflit entre les alinéas 32(4)a) et d).

Observations et recommandations

186. Le Comité est d'avis qu'il convient de clarifier et d'élargir ces alinéas de manière à favoriser davantage la conclusion d'accords d'exportation.

Recommandation 74

Que les alinéas 32(4)a) et c) soient clarifiés de manière que l'exemption prévue à l'égard des services soit bien établie.

Recommandation 75

Que le paragraphe 32(5.1) soit élargi de manière à inclure un renvoi aux alinéas 32(5)b) et c) tout en modifiant l'expression «sur le marché intérieur» qui figure à l'alinéa 32(5)d) et au paragraphe 32(5.1) pour la remplacer par «sur un marché intérieur».

(ii) Complots internationaux

Principaux points soulevés

187. Les auteurs des mémoires soumis au Comité ont manifesté une certaine inquiétude quant à savoir si la participation du Canada aux accords de nantissement internationaux serait considérablement restreinte par les dispositions de cet article, ce qui agirait au détriment du Canada sur les marchés internationaux de capitaux. On s'est également préoccupé du fait que cet article ne prévoit aucune «épreuve de l'indûment», à l'instar de l'article 32.

Observations et recommandations

188. Même si le Comité tient absolument à maintenir le caractère d'application générale de cette loi, il s'inquiète de l'incidence que pourrait avoir l'article 32.1 sur certains accords internationaux de nantissement. Le Comité est d'avis qu'au lieu de modifier cet article, il serait préférable d'ajouter, à l'article 4.1, un renvoi à l'article 32.1. Ainsi, seuls les accords internationaux de nantissement qui ont rapport au nantissement d'une garantie particulière ne seraient pas assujettis aux sanctions prévues à l'article 32.1.

Recommandation 76

Que le paragraphe 4.1(1) soit modifié de manière à contenir un renvoi à l'article 32.1.

189. En raison de l'incertitude qui a entouré et qui continue d'entourer la signification de l'adverbe «indûment» qu'on trouve à l'article 32, le Comité estime qu'il serait contraire à l'objectif de la loi, qui est d'offrir un degré de certitude qui en permette

une bonne compréhension et une juste application, de prévoir l'examen du caractère «indû», au paragraphe 32.1. Le Comité fait remarquer qu'il y a, au paragraphe 32.1(4) une disposition qui nantirait une personne d'un pouvoir absolu de défense contre des poursuites intentées aux termes de cet article lorsqu'elle peut établir à la satisfaction d'un tribunal qu'elle n'assure pas 50% ou plus de la production ou de la fourniture au Canada du «produit» en cause. De l'avis du Comité, il faudrait accorder la préférence à cette disposition et non au libellé stipulant «indûment».

Recommandation 77

Que l'expression «à la satisfaction de la Cour» au paragraphe 32.1(4) soit retranchée.

(iii) Directives étrangères

Remarques, observations et recommandations principales

190. On a signalé au Comité que cet article pourrait ne pas dispenser les sociétés affiliées. Cette dispense aurait pu être possible aux termes de la partie de l'article abrogée par la *Loi sur la concurrence* en raison de la référence à «l'article 32» contenue au paragraphe 32.1(1) de la disposition abrogée. Afin que l'application de l'article 32.11 soit claire, le Comité est d'avis qu'il y a lieu de maintenir l'exemption relative aux sociétés affiliées.

Recommandation 78

Qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'article 32.11 et qu'il soit libellé comme le paragraphe 32(7).

(iv) Monopole

191. Les observations et recommandations du Comité sur la question de monopole figurent au chapitre XIII intitulé «Monopole».

(v) Prix de vente discriminatoire et prix abusif

192. En raison de la recommandation du Comité à savoir que le paragraphe 34(1)a) et les dispositions connexes soient transférés des dispositions criminelles de la loi à celles qui traitent des pratiques sujettes à examen, (voir le chapitre XVIII),

le Comité a l'intention de limiter son étude de cet article à un examen du libellé des alinéas 34(1)a), b) et c).

Principaux points soulevés

193. On s'est inquiété de l'utilisation des mots «entre des clients» à l'alinéa 34(1)a). On a déclaré que ces mots ne tenaient aucun compte de la pratique qui consiste à accorder des remises en retour de «services fonctionnels». Qui plus est, on s'est même inquiété de la façon dont les dispositions de cet alinéa toucheraient les clients concurrents dont l'un serait membre d'un groupe d'acheteurs alors que l'autre ne le serait pas.

194. En ce qui concerne l'alinéa 34(1)c) des instances ont été présentées pressant le Comité de retenir le mot «déraisonnablement» de préférence au mot «anormalement». Par contre, d'autres interventions approuvaient ce changement.

Observations et recommandations

195. Le Comité se rend compte des effets que le libellé utilisé à l'alinéa 34(1)a) pourrait avoir sur la répartition des articles. D'une part, le libellé permettrait à un grossiste pur d'obtenir les mêmes concessions de prix d'un fabricant à l'achat de quantités semblables que celles consenties à un acheteur grossiste-détaillant intégré, augmentant ainsi la concurrence au niveau du détail. D'autre part, toutefois, le Comité craindrait que certains fabricants qui vendent présentement aux deux types de détaillants, intégrés ou non, et les grossistes puissent refuser de changer de méthodes de distribution et d'accepter de vendre exclusivement aux détaillants ou aux grossistes. Un tel changement dans les méthodes de distribution pourrait contribuer à limiter plutôt qu'à stimuler la concurrence en matière de prix.

196. En ce qui concerne l'extension du libellé aux groupes d'acheteurs, le Comité perçoit certains problèmes qui ne dépendent pas du principe de l'extension mais du libellé utilisé. Le Comité estime que ce libellé ne ferait pas que stimuler les groupes d'acheteurs mais encouragerait les acheteurs à être membres d'un de ces groupes. Ainsi un acheteur qui n'était pas membre d'un groupe d'acheteurs pourrait par exemple, se trouver en désavantage concurrentiel par rapport à un concurrent qui était membre d'un groupe semblable nonobstant le fait que les deux achetaient une même quantité d'un produit au même moment. Le membre du groupe d'acheteurs obtiendrait un prix avantageux en raison du fait que les autres membres de ce

groupe ont acheté le même produit. Le Comité se demande si le résultat est équitable ou dans l'intérêt de l'économie en général.

Recommandation 79

Que l'alinéa 34(1)a) soit modifié afin d'atteindre son objectif et nuire le moins possible au système de distribution actuel et ne pas créer d'injustices entre les membres de groupes d'acheteurs et de concurrents ne faisant pas partie d'un groupe.

197. Le Comité estime que le remplacement du mot «déraisonnablement» par le mot «anormalement» à l'alinéa 34(1)c) substituerait un examen objectif à un examen subjectif, s'harmonisant ainsi davantage avec les objectifs de clarté et de précision visés par la loi. Le Comité estime que les prescriptions de l'alinéa, stipulant notamment que les prix «anormalement» bas doivent s'inscrire dans une politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence, devraient protéger la vente de produits à des prix exagérés quand des sociétés les fixent de bonne foi, et que ces prix se justifient seulement par des facteurs à court terme ou cycliques.

Recommandation 80

Que les alinéas b) et c) du paragraphe 34(1) à la Partie V de la loi, soient retenus sans modification.

(vi) Prix systématiques à la livraison

Principaux points soulevés

198. Alors que certains avaient indiqué au Comité qu'il faudrait déplacer l'article 38.1 pour qu'il figure parmi les points que la Commission de la concurrence peut revoir d'autres estiment que cette disposition n'est pas suffisamment rigoureuse.

199. D'autres encore craignent que cet article risque d'entraîner trop de difficultés pour les fournisseurs ayant des services de livraison dans certaines localités.

200. Certains témoins ont aussi recommandé que l'on ajoute les termes «à quantité et qualité semblable» aux dispositions du paragraphe 38.1(1).

Observations et recommandations

201. Le Comité constate que l'article n'interdit pas de pratiquer des prix à la livraison ou au point de départ, mais qu'il

permet seulement à un acheteur de se faire livrer à un lieu autre que celui où son entreprise est située, aux mêmes conditions de vente et de livraison pratiquées dans ce lieu, s'il l'estime à son avantage. Il n'y a infraction que lorsqu'un fournisseur refuse cette option à un acheteur ou s'il refuse de traiter avec un client en puissance, parce que ce dernier insiste pour prendre livraison d'un produit à un lieu où le fournisseur livre déjà ce produit. Cet article n'exige donc pas qu'un fournisseur ait de nouvelles installations de livraison, mais il stipule simplement qu'il doit autoriser l'usage de ses installations par d'autres clients qui estiment avoir avantage à les utiliser.

202. Le Comité estime que l'expression «aux mêmes conditions de vente et de livraison» figurant au paragraphe 38.1(1) exprime déjà la notion de «quantité et qualité semblable».

203. Cependant, le Comité voudrait faire remarquer que l'article 38.1 ne fait pas de distinction entre les marchés intérieurs et ceux de l'exportation. Étant donné les dispositions des paragraphes 32(4), (5) et (5.1), le Comité estime qu'il faudrait limiter sa portée aux situations touchant seulement des clients canadiens.

204. Étant donné la portée de cet article, le Comité ne voit aucun avantage réel à recommander qu'il relève de la juridiction de la Commission de la concurrence. Dans sa forme actuelle, il n'exige ni analyse exhaustive ni examen de facteurs économiques et il serait donc peu approprié que la Commission ait à intervenir dans ce contexte.

Recommandation 81

Que le paragraphe 38.1(1) soit modifié en ajoutant les termes «au Canada» après le terme «client» aux deuxième et sixième lignes du paragraphe 38.1(1).

Recommandation 82

Que le paragraphe 38.1(2) soit modifié en ajoutant les termes «au Canada» après le terme «client» aux première et sixième lignes et après le terme «client» à la dernière ligne de ce paragraphe.

CHAPITRE XXI

ACTIONS COLLECTIVES

Principaux points soulevés

205. Bien qu'un bon nombre de témoins aient fait savoir au Comité qu'ils appuyaient l'introduction de dispositions concernant les actions collectives dans la loi canadienne sur la concurrence, nombreux parmi eux craignaient qu'on ne puisse y faire face. Les dispositions concernant les coûts ont fait l'objet de certaines critiques, certains témoins estimant qu'elles n'étaient pas équitables, et d'autres voulant s'assurer qu'elles n'entraîneraient pas les abus qui semblent généralisés aux États-Unis dans les procédures relatives aux actions collectives. D'autres critiques plus précises traitaient de la portée de la jurisprudence traditionnelle au Canada à l'égard des actions collectives, et des témoins se sont demandés s'il faudrait l'élargir et si les dispositions de notification proposées étaient raisonnables.

Observations et recommandations

206. Le Comité estime qu'une action collective consiste en fait à rassembler, pour un règlement unique, les demandes d'un certain nombre de personnes contre une même partie, lorsque ces demandes concernent essentiellement une même question. Une action collective se justifie donc parce que toutes les parties ont intérêt à déterminer une question commune, dans une procédure unique entamée contre le défendeur. Cependant, le fait d'exiger une cause entièrement commune entre les membres d'un groupe s'opposerait à la justification des actions collectives actuelles, tout en favorisant un contrevenant, qui, en

multipliant les faits associés à son infraction pourrait éviter d'être sérieusement atteint par cette action.

207. Dans l'examen des répercussions d'une action collective, il est important d'évaluer quels seraient ses effets sur un défendeur.

208. Bien qu'on intente aux États-Unis des poursuites privées anti-trust pour dommages-intérêts triplés, le défendeur peut déduire de son revenu les dommages déterminés par le juge. D'après les meilleurs renseignements à la disposition du Comité, des hauts fonctionnaires de Revenu Canada estiment qu'une telle déduction ne serait pas offerte au Canada. C'est pourquoi, dans la mesure où le Comité peut en juger, les défendeurs américains et canadiens seraient dans une situation pratiquement semblable sur le plan de l'impôt (en présumant que les actions collectives sont identiques) nonobstant le fait que le défendeur américain ait été reconnu responsable pour un montant trois fois plus élevé que celui imposé au défendeur canadien. Un tel résultat aurait évidemment un effet de dissuasion notable sur l'homme d'affaires. Cependant, si les conséquences fiscales du jugement d'une action collective étaient telles que les dommages seraient considérés comme une dépense déductible d'impôt, l'homme d'affaires pourrait être tenté de risquer une telle poursuite, car tout ce qu'il pourrait perdre, c'est son profit «illégal».

209. Le Comité tient absolument à s'assurer que, dans la mesure du possible, les actions collectives au Canada évitent quelques-uns des aspects négatifs de l'expérience américaine, tout en prévoyant que de telles poursuites servent de moyen d'aider un bon nombre de personnes qui, en raison de la faible importance de leurs demandes d'indemnité, ne pourraient intenter une action par eux-mêmes. Pour cette raison, le Comité recommande qu'on apporte des modifications au paragraphe 39.12, de façon à prévoir d'autres assurances contres les abus.

Recommandation 83

Que le paragraphe 39.13(2) soit modifié par la suppression du terme «conclut» et son remplacement par les termes «est convaincu».

Recommandation 84

Que l'alinéa 39.12(2)e) soit par ailleurs modifié en insérant avant le terme «supérieur», le terme «sensiblement».

210. En ce qui concerne les frais, le Comité estime que l'article 39.2 est équitable. Cependant, il serait bon que le défendeur d'une action collective en dommages puisse effectuer un paiement au tribunal, notamment dans le cas d'une action fondée sensiblement sur les mêmes faits que ceux d'une inculpation antérieure aux termes de la loi, et qu'il recouvre par la suite ses frais extrajudiciaires si le jugement rendu dans l'action collective n'excède pas le paiement fait au tribunal. De plus, le Comité ne voudrait pas que les honoraires conditionnels deviennent une caractéristique des actions collectives, qu'ils soient ou non autorisés dans les tribunaux provinciaux.

Recommandation 85

Que l'article 39.2 soit modifié de façon à stipuler que lorsqu'un défendeur fait un paiement au tribunal et que l'action collective n'est pas par la suite jugée excédant ce paiement, le défendeur recouvre les frais extrajudiciaires raisonnables qu'il a engagés après la date du paiement au tribunal, et que ces coûts sont déduits du montant déterminé par le juge avant toute autre imputation y afférente.

Recommandation 86

Qu'une disposition soit insérée dans la partie IV.I de la loi, de façon à stipuler que nonobstant tout autre règlement aucun accord relatif à une forme quelconque d'honoraires conditionnels n'est applicable à une action collective entamée conformément aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*, et que l'article 39.23 soit modifié en conséquence.

211. Le Comité s'inquiète en outre de la technique optionnelle négative se rapportant aux dispositions sur les avis aux membres d'un groupe. Alors qu'on se préoccupe d'interdire l'envoi de cartes de crédit, de livres et de disques non demandés, et d'adopter des lois à cet égard, il semble ironique que le même type de procédure soit proposé dans les dispositions portant sur les actions collectives. Bien que le Comité n'ignore pas les problèmes et les coûts engendrés par une notification obligatoire, il estime qu'on peut fort bien concevoir une certaine procédure par laquelle le représentant d'un groupe peut établir que les membres font preuve d'un certain intérêt pour l'action, particulièrement si les coûts raisonnables engagés pour ce faire

sont traités de la même façon que les «frais extrajudiciaires» prévus au paragraphe 39.2(2).

Recommandation 87

Qu'une nouvelle modification exige que le représentant d'un groupe montre, avant l'obtention d'une ordonnance prescrivant la poursuite des procédures aux termes de l'article 39.12, qu'un nombre représentatif des membres du groupe s'intéressent à la poursuite des procédures.

Recommandation 88

Que le paragraphe 39.2(2) soit modifié de façon à prescrire que les frais raisonnables engagés par le ou les membres du groupe pour montrer qu'un nombre représentatif des membres s'intéressent à la poursuite des procédures soient traités de la même façon que les frais extrajudiciaires prévus à ce paragraphe.

Recommandation 89

Qu'on examine davantage la question de savoir si les dispositions 45, 45.1, 45.2 et 45.3 devraient être appliquées aux actions collectives.

CHAPITRE XXII

ACTIONS INDIRECTES

Principaux points soulevés

212. De nombreux témoins ont affirmé au Comité que les actions indirectes ne devraient pas être utilisées par l'État à titre de mesures préventives. Ces témoins voyaient dans les actions indirectes un moyen de combiner les poursuites individuelles ou civiles et les mesures destinées à faire respecter les lois, ce qui serait en principe inacceptable. De plus, bien qu'on puisse accorder une indemnité lors d'actions indirectes en partant du principe que le défendeur a causé des préjudices à des tiers, cette mesure serait inacceptable si le montant des indemnités devait être versé au Fonds du revenu consolidé et ne jamais servir à indemniser les personnes lésées.

Observations et recommandations

213. Le Comité fait observer qu'une action indirecte peut se produire uniquement: s'il y a eu violation d'une disposition criminelle de la loi ou d'une ordonnance édictée par la Commission de la concurrence; deuxièmement, si une action collective a été intentée mais que le tribunal l'a rejetée sous prétexte qu'on ne peut justifier les frais engagés vu qu'il n'y a pas un «nombre suffisant de membres ayant vraisemblablement subi des préjudices assez importants» (alinéa 39.12(3)(b)); troisièmement, si l'action indirecte a été intentée dans les délais prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 39.14(2).

214. Puisque les frais résultant de la plupart des violations des dispositions criminelles de la loi et des violations des ordonnances édictées par la Commission de la concurrence devront être assumés par le consommateur, il semble tout à fait contraire aux principes élémentaires de justice et contraire à l'intérêt public d'exiger que le consommateur assume une telle charge simplement parce que les préjudices causés à divers consommateurs ne sont pas assez importants. Adopter un jugement différent reviendrait à prétendre que, si une violation des dispositions criminelles de la loi ne se traduisait que par la majoration, de l'ordre de 50¢, du prix d'un article relativement peu coûteux, et qu'on vendait un million de ces articles, ce montant global de $500,000.00 que devront payer les consommateurs ne pourra pas, en pratique, être récupéré. Le coupable pourrait donc profiter des fruits de son méfait aux dépens de ses victimes. Aucune poursuite criminelle, pas même l'imposition d'une amende importante, ne pourrait réparer le tort commis.

215. En suivant ce raisonnement, le Comité en arrive à se préoccuper du fait que les procédures d'actions indirectes ne sauraient redresser la situation. Par conséquent, le Comité croit que bien que le concept de l'action indirecte soit, en principe, valable, les dispositions de la loi ne permettent pas d'atteindre l'objectif fondamental qui est de réparer les torts commis.

216. Il faudrait également souligner la question de l'incertitude qui selon certains, pourrait naître si l'on permettait d'entreprendre une action indirecte notamment en matière de dommages-intérêts. Résumer la question est y répondre: «Qui doit supporter le risque de l'incertitude? Le coupable ou le consommateur?»

Recommandation 90

Que l'article 39.14 soit modifié de façon à prévoir qu'en plus des critères énoncés à l'article, l'Administrateur de la politique de la concurrence ne puisse pas intenter une action indirecte à moins que le tribunal ne soit convaincu, après avoir entendu toutes les parties, que si le jugement était rendu en faveur de l'Administrateur au nom du groupe, le tribunal pourrait faire appliquer la décision au moyen d'ordonnances ou en ayant recours à d'autres pouvoirs de sorte que le montant prévu dans le jugement soit versé à une partie ou à l'ensemble des plaignants.

Recommandation 91

Qu'aucune autre modification ne soit apportée aux dispositions concernant les actions indirectes.

217. Le Comité fait observer que, si ses recommandations se rapportant à l'article 39.12 étaient adoptées, particulièrement celles exigeant une forme ou une autre d'option positive offerte à un certain nombre des membres du groupe, il n'y aurait plus la possibilité pour l'Administrateur de la politique de la concurrence d'utiliser en quelque sorte l'action indirecte comme autre moyen de faire respecter la loi.

CHAPITRE XXIII

AUTRES DOMAINES DE PRÉOCCUPATION

Recouvrement de dommages-intérêts

218. Le Comité remarque que l'article 31.1 de la *Loi sur la concurrence* autorise toute personne qui a «subi une perte ou un préjudice par suite» d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition pénale de cette loi ou du non respect d'une ordonnance de la Commission de la concurrence, à réclamer et à recouvrer, entre autres, de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou du préjudice. Cet article a été introduit dans la législation sur la concurrence avec les amendements de la première étape qui sont entrés en vigueur en 1976. La partie V.I de la *Loi sur la concurrence* devrait étendre le droit garanti par l'article 31.1 à des groupes de personnes.

219. L'objectif de l'article 31.1 est de fournir à une personne la possibilité d'obtenir une indemnisation pour la perte ou le préjudice qu'elle a subi. La loi stipule que les éléments du préjudice peuvent être classés en deux catégories principales: les pertes pécuniaires et les pertes non-pécuniaires. Les premières comprennent toutes les pertes financières et matérielles, alors que les secondes comprennent toutes les pertes qui ne représentent pas un empiètement sur les biens financiers ou matériels de la personne.

220. Les pertes financières elles-mêmes peuvent être divisées en deux catégories: les pertes normales et les pertes

indirectes. Les pertes normales sont celles que subirait toute personne dans une situation identique, alors que les pertes indirectes sont spécifiques à la situation particulière d'une personne.

221. Le fait d'accorder des dommages-intérêts de façon à placer une personne dans la situation où elle se serait trouvée s'il n'y avait pas eu de comportement contraire aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* ou de non respect d'une ordonnance rendue par la Commission imposerait, de l'avis du Comité, un fardeau trop lourd aux défendeurs. Il faut limiter les obligations des défendeurs, et éviter l'indemnisation de pertes incertaines, imprévisibles, ou sans rapport direct avec l'infraction. Sur ce point, le Comité propose que l'article 31.91 limite le recouvrement aux pertes qui sont d'une nature telle que le défendeur aurait dû préciser qu'elles résulteraient vraisemblablement de son comportement.

Recommandation 92

Que le paragraphe 31.1(1) de la *Loi sur la concurrence* soit modifié pour stipuler que les seuls pertes ou dommages qui peuvent être indemnisés sont ceux dont la personne qui a enfreint une disposition pénale de la loi ou qui n'a pas respecté une ordonnance de la Commission de la concurrence, aurait dû prévoir qu'ils résulteraient vraisemblablement de son comportement ou de son omission.

Constitutionnalité

222. Un nombre important d'observations présentées au Comité mettait en doute la validité constitutionnelle de la *Loi sur la concurrence*. On a souvent demandé au Comité d'examiner la constitutionnalité de la loi avant de la promulguer.

223. Les dispositions de la *Loi sur la concurrence* couvrent un vaste domaine et sont souvent interdépendantes. Le nombre des situations qui pourraient survenir en vertu de ces dispositions est pratiquement illimité. Le fait de demander un avis sur des questions générales et hypothétiques placerait la Cour suprême du Canada dans l'obligation de décider de questions constitutionnelles sans connaître exactement les conséquences que pourraient avoir ses décisions. Les précédents qui découlent d'«avis consultatifs» de cet ordre ont été qualifiés de «fantômes exterminateurs».

224. D'un autre côté, il ne serait sans doute pas plus satisfaisant de demander un avis à la Cour suprême en étayant la demande de faits, de données concernant le marché et des autres renseignements nécessaires pour lui permettre de considérer les multiples facettes de la loi et de ses effets. En conséquence, le Comité estime qu'une demande de décision quant à la conformité de la *Loi sur la concurrence*, et dans tous ses aspects, avec l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, serait d'une utilité douteuse. Il faudrait laisser aux tribunaux le soin de trancher toute question de constitutionalité, en cas de litige sur ce point entre les parties.

Responsabilités des Banques fédérales—Définition de «fusion»

225. Bien que l'article 31.71 ainsi que l'article 4.3 (par renvoi à l'article 31.71) énoncent tous deux une définition du mot «fusion», l'alinéa 4.6(1)c) n'en fait pas état. Par souci de logique et de clarté, les responsabilités imposées aux offices, commissions ou autres organismes fédéraux en matière de réglementation des fusions devraient se reporter à la définition des «fusions» de l'article 31.71.

Recommandation 93

Que l'alinéa 4.6(1)c) soit modifié de manière à y assurer le renvoi à la définition des «fusions» énoncée dans l'article 31.71.

Recommandations de la Commission concernant les responsabilités des douanes

226. On s'est inquiété de ce que divers articles de la Loi habilitent la Commission de la concurrence à recommander la réduction de tarifs douaniers ou autres barrières commerciales. Ces articles ne stipulent pas expressément qu'en faisant ces recommandations la Commission ait à tenir compte des incidences néfastes éventuelles sur d'autres concurrents sur le même marché ou dans le même domaine d'affaires.

Recommandation 94

Qu'un nouvel article soit ajouté à la Partie IV.1 du projet de loi aux termes duquel la Commission de la concurrence serait tenue de prendre en considération toute incidence néfaste éventuelle que pourrait subir un marché ou un domaine d'affaires par suite d'une recommandation que la Commission envisage de faire en

matière de réduction des tarifs douaniers ou autres barrières commerciales.

CHAPITRE XXIV

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

TRAVAUX DU COMITÉ: APERÇU

Recommandation 1

Que, afin d'accroître la participation du grand public et des parlementaires à l'élaboration des projets de loi, le gouvernement envisage, entre autres mesures, de confier plus fréquemment l'étude de l'objet des projets de loi aux comités.

Recommandation 2

Que, afin de réduire au minimum les retards dans la distribution aux membres du Comité des mémoires soumis par le public, des modifications soient apportées aux services de traduction mis à la disposition des comités pour accélérer l'exécution du travail.

Recommandation 3

Que, afin de permettre une étude plus approfondie des politiques gouvernementales un comité puisse désormais retenir les services

NOUVELLE MÉTHODE D'APPROCHE

Recommandation 4

Que la *Loi sur la concurrence* soit modifiée afin que la Commission de la concurrence puisse, à son gré, sur demande écrite du ministre de la Consommation et des

Corporations ou de toute autre personne, émettre des décisions interprétatives sur toute question au sujet de laquelle la Commission peut rendre une ordonnance ou faire des recommandations en vertu de la loi.

Recommandation 5

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que le nom de la personne qui sollicite un règlement d'interprétation de même que le contenu de sa demande soient confidentiels et ne soient divulgués à quiconque par la Commission de la concurrence.

Recommandation 6

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie en outre qu'avant d'émettre un règlement d'interprétation, la Commission de la concurrence soit tenue de publier son projet préliminaire de règlement et de permettre à toute personne, pendant une période de 90 jours, de se faire entendre; en outre, qu'après audition des opinions des intéressés, la Commission soit autorisée à émettre la version finale du règlement et à la faire insérer dans la Gazette du Canada.

Recommandation 7

Que la *Loi sur la concurrence* stipule également que si la Commission de la concurrence estime nécessaire d'abroger ou de réviser une règle d'interprétation, elle devra, pour le faire, suivre la même procédure que celle qu'elle est tenue d'observer pour établir une nouvelle règle.

Recommandation 8

Que la *Loi sur la concurrence* stipule en outre que la Commission de la concurrence ne devra prononcer aucune ordonnance ou recommandation à l'encontre d'une personne qui s'est fondée sur les dispositions d'une règle d'interprétation abrogée ou révisée, avant que cette personne n'ait eu le temps de se conformer à la règle révisée ou de modifier son comportement.

Recommandation 9

Que la *Loi sur la concurrence* stipule que pendant une période de trois ans après son entrée en vigueur, aucune demande ne pourra être présentée en vertu de la partie IV.I de la loi par l'Administrateur, à moins que le ministre

de la Consommation et des Corporations ne lui ait préalablement donné son accord écrit à cette fin.

Recommandation 10

Que l'article 31.91 de la *Loi sur la concurrence* soit amendé pour stipuler que l'Administrateur devra, avant de présenter une demande *ex parte* à un membre de la Commission de la concurrence, adresser à chaque personne contre laquelle il demande une ordonnance ou une recommandation à la Commission une copie de la demande et de tous les documents utilisés à l'appui de la demande *ex parte*.

Recommandation 11

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que si l'Administrateur prouve *prima facie* les faits justifiant une ordonnance ou recommandation, conformément au paragraphe 1 de l'article 31.91(1), la ou les personnes qui ont reçu une copie de la demande en soient notifiées et qu'il leur soit accordé un délai de trente jours à partir de la date de notification pour conclure une ordonnance de gré à gré avec l'Administrateur, ou à défaut, de présenter à la Commission de la concurrence une réponse écrite à la demande présentée par l'Administrateur, y compris toute autre ordonnance proposée.

Recommandation 12

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que, si aucune ordonnance de gré à gré n'est négociée, tous les documents utilisés par l'Administrateur pour appuyer la demande dont il est question au paragraphe 1 de l'article 31.91 et toute réponse écrite soit recevable dans toute poursuite qui pourra être intentée par la suite devant la Commission de la concurrence au sujet de ce même litige.

Recommandation 13

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que si une ordonnance de gré à gré est négociée, cette ordonnance, accompagnée d'une description claire et concise et d'une «déclaration sur les répercussions économiques» fournissant un bref exposé des coûts et des avantages de l'ordonnance proposée, ces deux derniers documents devant

être préparés par l'Administrateur, soit aussitôt déposés auprès de la Commission de la concurrence pour que le public puisse y avoir accès.

Recommandation 14

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que dans les soixante jours qui suivent le dépôt, auprès de la Commission de la concurrence, de l'ordonnance de gré à gré accompagnée de sa description et de la «déclaration sur les répercussions économiques», toute personne puisse soumettre à la Commission des observations écrites à ce sujet et qu'en outre, toute personne qui, en tant que consommateur, producteur ou à tout autre titre, serait fortement touchée par la délivrance de l'ordonnance de gré à gré, puisse présenter une «demande de rejet» écrite expliquant à quel point elle est touchée par la mesure et précisant les coûts et les inconvénients que cette ordonnance de gré à gré entraîneraient pour elle en tant que consommateur, producteur ou à tout autre titre.

Recommandation 15

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie également que, si à l'expiration des soixante jours suivant le dépôt de l'ordonnance de gré à gré qu'on propose, aucune observation ou aucune demande écrite de rejet n'a été déposée, l'ordonnance de gré à gré devienne définitive.

Recommandation 16

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que si, après l'expiration du délai de soixante jours commençant à partir de la présentation de l'ordonnance de gré à gré, des observations ou une demande de rejet écrites ont été déposées auprès de la Commission de la concurrence, le membre de cette Commission qui a été saisi de la requête en vertu du paragraphe 1 de l'article 31.91, soit tenu d'étudier tous les documents présentés et de fournir par écrit, dans les trente jours, les motifs pour lesquels il approuve les termes de l'ordonnance proposée ou les rejette.

Recommandation 17

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie que si une ordonnance proposée est approuvée par un membre de la

Commission de la concurrence, elle soit considérée comme définitive, et que si elle est rejetée, l'Administrateur soit tenu de soumettre immédiatement l'affaire à la Commission de la concurrence.

Recommandation 18

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie en outre que, dans tous les cas où un membre de la Commission de la concurrence rejette une ordonnance de gré à gré, tous les documents présentés à l'affaire puissent servir de preuves au cours des poursuites intentées à ce sujet devant la Commission.

Recommandation 19

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie également que, dans tous les cas où l'Administrateur de la politique de la concurrence et la ou les personnes qui ont reçu une copie de la demande présentée conformément au paragraphe 31.91, ont déposé des documents à la Commission de la concurrence, mais qu'aucune ordonnance de gré à gré n'a été négociée ou que cette ordonnance a été rejetée par un membre de la Commission, étudie avec les parties tous les documents déposés et cherche à résoudre tous, ou une partie des problèmes, avant de procéder à l'audition de la demande.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Recommandation 20

Que l'alinéa 4(1)c) soit modifié afin de pouvoir s'appliquer aux contrats, accords ou arrangements relatifs aux négociations collectives signées par les employeurs de divers secteurs commerciaux, industriels ou professionnels.

Recommandation 21

Que les restrictions posées par le paragraphe 4(2) à propos des boycotts «sélectifs» soient maintenues.

ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

Recommandation 22

Que l'article 4.5 soit révisé de façon à indiquer clairement que toute activité de commercialisation de produits

agricoles ou horticoles sera exemptée tant que cette activité sera, en fait, attentivement surveillée ou contrôlée par une «autorité administrative» nommée par le gouvernement.

Recommandation 23

Que l'article 4.5 soit également révisé afin d'indiquer clairement que toute activité autre que la commercialisation de produits agricoles ou horticoles fasse l'objet de l'exemption prévue dans cet article tant qu'elle est prescrite ou autorisée par une «autorité administrative» nommée par le gouvernement qui a le droit de la contrôler et qui s'acquitte consciencieusement de sa tâche.

Recommandation 24

Que le paragraphe 4.5(1) soit modifié afin d'y inclure une référence à l'article 38.1 (prix systématique à la livraison).

Recommandation 25

Que l'alinéa 4.5(2)c) soit supprimé.

Recommandation 26

Que l'article 3.3 du projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi nationale sur les transports* et la *Loi sur le ministère des Transports*, soit transféré, sous sa forme actuelle, dans la *Loi sur la concurrence*.

Recommandation 27

Que les dispositions du paragraphe 4.6(2) soient précisées de manière à stipuler que l'Administrateur doit interjeter à la suite de toute décision ou ordonnance découlant de procédures à l'égard desquelles il est intervenu, conformément à l'article 27.1, dans les dix jours qui suivent le moment où cette décision ou ordonnance lui a été communiquée pour la première fois.

Recommandation 28

Que l'article 27.1 de la *Loi sur la concurrence* soit modifié pour stipuler que l'Administrateur ne peut intervenir dans une affaire soumise à un organisme fédéral lorsque cet organisme tient effectivement des délibérations au sujet de l'affaire qui lui a été soumise.

ADMINISTRATEUR DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Recommandation 29

Qu'il existe un droit d'appel, aussi bien pour l'Administrateur de la politique de la concurrence que pour la partie concernée, de toute décision rendue en vertu du paragraphe 10.1(2) à propos de la question du privilège du secret professionnel.

Recommandation 30

Que le paragraphe 10.1(1) soit modifié en remplaçant le mot «peut» par le mot «doit».

Recommandation 31

Que l'article 10.2 soit modifié de manière que l'administrateur soit tenu de rembourser toute dépense raisonnable assumée par une personne qui a dû fournir un état imprimé ou autre copie de données informatiques.

Recommandation 32

Que l'on ajoute à la loi une disposition interdisant à l'Administrateur de retenir tout livre, pièce, dossier, document ou chose essentiels aux affaires du propriétaire ou de toute personne de qui ces documents ont été obtenus, à moins que ne soit fournie à cette personne une copie de cette pièce ou que n'ait été conclu un arrangement réciproquement satisfaisant à ce sujet.

Recommandation 33

Qu'une autre disposition soit ajoutée à la loi afin que toute dispute portant sur ce qui est «essentiel» aux affaires d'une personne, sur la possibilité ou la difficulté de faire des copies ou sur les conditions d'autres arrangements, puisse, sur demande du propriétaire d'un livre, pièce, dossier, document ou chose, ou de toute personne qui les a fournis, faire l'objet d'une demande en justice visant la restitution de ces articles et l'autorisation de les utiliser à des conditions préservant tant le droit de l'Administrateur à les examiner en tout temps que la possibilité pour celui-ci de les présenter comme preuve, dans l'état où ils ont été trouvés, lors de toute procédure ultérieure entreprise en vertu de la loi.

Recommandation 34

Que l'article 3l.91 soit maintenu dans la loi, mais que la charge de la preuve prévue au paragraphe 31.91(1) soit renforcée en obligeant l'Administrateur à apporter *prima facie* une preuve «irréfutable» des faits avant de pouvoir s'adresser à la Commission de la concurrence.

Recommandation 35

Que le paragraphe 27(3) soit modifié pour indiquer clairement qu'aucun document, renseignement, preuve ou «chose» obtenu en vertu de la loi ne pourra être divulgué par l'Administrateur, sauf pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions en application de la loi.

COMMISSION DE LA CONCURRENCE

Recommandation 36

Qu'étant donné les observations qui précèdent, la *Loi sur la concurrence* soit modifiée de façon que les membres de la Commission aient une expérience et des connaissances pratiques dans des domaines tels que le commerce (y compris le monde des affaires et du travail), les finances, le droit, l'économie ou les affaires publiques.

Recommandation 37

Que, dans le cas d'une ordonnance rendue par la Commission de la concurrence et

(i) ordonnant la dissolution d'une fusion ou la répartition de l'actif, conformément au paragraphe 31.71;

(ii) ordonnant la dissolution d'un monopole, la réduction de la portée d'un monopole ou l'abandon d'une partie d'une entreprise ou de son actif, conformément au paragraphe 31.72;

(iii) ordonnant la dissolution d'un monopole, la diminution de la portée d'un monopole ou l'abandon d'une partie d'une entreprise ou de son actif, conformément au paragraphe 31.73; ou

(iv) ordonnant la délivrance d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel ou ordonnant la révocation d'un brevet ou la radiation d'une marque de commerce,

d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel, conformément au paragraphe 31.74.

la personne contre qui une ordonnance de ce genre est rendue a un droit absolu d'appel sur des points tant de fait que de droit autres de la Cour d'appel fédérale. Si la Cour d'appel fédérale accepte cet appel, on ne devrait pas permettre de substituer à sa décision celle de la Commission mais plutôt charger cette dernière d'étudier de nouveau la question de façon générale ou en ce qui concerne un point particulier. Dans ce cas, la cour d'appel devrait être obligée d'informer la Commission de la concurrence de ses motifs et lui donner les directives qu'elle juge appropriées pour la révision.

Recommandation 38

Que la loi soit modifiée de façon que tout règlement édicté par la Commission de la concurrence, en vertu du paragraphe 16.3, soit publié dans la Gazette du Canada et qu'on donne aux intéressés la possibilité de soumettre des observations concernant ces règlements.

Recommandation 39

Que le paragraphe 31.8(1.3) soit modifié de façon que la Commission de la concurrence soit tenue de motiver par écrit chacune de ses décisions.

MESURES CORRECTRICES ET PROCÉDURES SPÉCIALES

Recommandation 40

Qu'on retranche le paragraphe 29(3), qui autorise la Commission de la concurrence à prononcer des injonctions provisoires *ex parte* et que l'on apporte ensuite les changements nécessaires aux paragraphes 29(2) et (5).

Recommandation 41

Que les motifs pour lesquels la Commission de la concurrence et les tribunaux sont autorisés à prononcer des injonctions provisoires et qui sont exposés dans les paragraphes 29(1) et 29.1(1) soient modifiés pour tenir compte des principes que suit la Cour fédérale du Canada lorsqu'elle prononce de telles injonctions, principes dont on fait mention au paragraphe 30(8).

Recommandation 42

Que la loi soit également modifiée de façon à ce qu'elle prévoit que toute observation écrite émanant d'une personne dont le comportement fait l'objet d'une enquête fasse partie de toute documentation ou information y afférente qui est transmis au gouverneur en conseil conformément à l'article 28, ou au gouvernement de tout autre pays aux termes de l'article 47.

Recommandation 43

Que la loi soit modifiée de façon que, lorsqu'un témoignage verbal est produit au cours d'une enquête, la personne ou les personnes dont le comportement fait l'objet de ladite enquête, reçoivent de l'Administrateur de la politique de la concurrence un bref exposé des questions pertinentes et puissent commenter ce document par écrit avant que toutes autres poursuites ou procédures ne soient entreprises en vertu de la loi au sujet de l'objet de ladite enquête.

Recommandation 44

Que le paragraphe 30(4) qui supprime toute possibilité d'en appeler d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30(2) soit retranché de la loi.

ACCORDS RESTREIGNANT LES IMPORTATIONS OU LES EXPORTATIONS

Recommandation 45

Que l'article 31.61 soit modifié de façon qu'il s'applique aux «personnes».

Recommandation 46

Que le paragraphe 31.61(2) soit modifié en remplaçant les mots «au Canada» par «sur un marché canadien».

FUSIONS

Recommandation 47

Que la définition du mot «fusion» au paragraphe 31.71(1) soit modifiée afin qu'elle porte uniquement sur certains genres d'union ou d'association de deux entreprises. Il

est proposé de remplacer l'expression «par tout moyen» par l'expression «par tout autre moyen analogue».

Recommandation 48

Que la situation des entreprises conjointes aux termes de la loi soit précisée, dans l'article 31.71 ou dans un autre article de la loi, afin de définir l'application de l'article 31.71 et de toute autre disposition.

Recommandation 49

Que la liste des éléments énoncés dans le paragraphe 31.71(4) soit élargie de façon que la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de la nature, de l'importance et de l'à-propos des avantages que tire la société de tout accroissement de l'efficacité.

Recommandation 50

Que le paragraphe 31.75(5) soit modifié de façon à autoriser la Commission à permettre la formation d'une fusion en se fondant sur des normes moins rigides que celles qui figurent dans le projet de loi actuel et qui obligent les parties à faire la preuve que la fusion accroîtra sensiblement l'efficacité. A cet égard et pour fins de symétrie, il faudrait peut-être remplacer l'expression «lorsque les parties . . . article, établissant à sa satisfaction» par l'expression «lorsque, après avoir entendu les parties, . . . article, elle juge que l'opération . . . ».

Recommandation 51

Que les paragraphes 31.71(10) et (11) soient modifiés de façon qu'un «investissement» aux termes de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* qui entraîne une «fusion» aux termes de la *Loi sur la concurrence* ne puisse faire l'objet d'une recommandation au gouverneur en conseil, sauf si

> **a) avis de cet investissement a été donné à l'Administrateur de la politique de la concurrence et que ce dernier ait négligé de notifier, dans les 45 jours suivant la réception de cet avis, qu'il a intenté, ou qu'il intentera, dans les 90 jours suivant réception de cet avis, des procédures relatives à cet investisse-**

ment en vertu de l'article 31.71 de la *Loi sur la concurrence*, ou

b) des poursuites ayant été intentées en vertu de l'article 31.71, ces dernières sont finales et qu'aucune ordonnance n'ait été rendue en vertu du paragraphe 31.71(3).

Recommandation 52

Qu'on étudie la possibilité d'inclure dans la *Loi sur la concurrence* des procédures qui permettraient d'autoriser les fusions avant leur réalisation. Comme nous l'avons souligné antérieurement, le Comité estime que ces procédures devraient prévoir

(i) un préavis obligatoire de toutes les fusions d'importance comprenant l'acquisition d'une société, dont l'actif total ou les ventes annuelles sont de $500,000 ou plus, par une société dont l'actif total où les ventes annuelles sont de $9 millions ou plus,

(ii) à la discrétion de l'Administrateur de la politique de la concurrence, l'émission, dans les 30 jours qui suivent la réception du préavis, ou toute autre période que peuvent fixer les parties concernées et l'Administrateur, d'un certificat attestant que la fusion est conforme à la loi, et lie les parties.

Recommandation 53

Qu'on inclue à l'article 31.71 un nouveau paragraphe prévoyant qu'aucune demande ne peut être présentée en vertu dudit article soit six mois après que la fusion a été portée à l'attention de l'Administrateur, soit après que cette dernière a été annoncée dans un journal ou un périodique à grand tirage, si cette annonce paraît moins de six mois après la réalisation de la fusion.

MONOPOLE

Recommandation 54

Que tant le paragraphe 31.72 que l'article 33 constitue qu'une tentative visant à éclairer et à orienter.

Recommandation 55

Que le paragraphe 31.72(5) ne soit pas modifié.

Recommandation 56

Que le sous-alinéa 31.72(2)a)(v) soit modifié pour indiquer clairement qu'il se rapporte aux seules activités du même type que celles décrites aux quatre précédents sous-alinéas, numérotés (i) à appliquer au paragraphe 31.72(4).

Recommandation 57

Que le paragraphe 31.72(4) soit modifié conformément à la recommendation du Comité relative au paragraphe 31.71(5).

MONOPOLES CONJOINTS

Recommandation 58

Que l'alinéa 31.73(2)f) soit modifié de façon à indiquer clairement qu'il ne concerne que l'activité visée aux alinéas a) à d), inclusivement.

Recommandation 59

Que le paragraphe 31.73(5) soit modifié conformément à la recommandation du Comité portant sur le paragraphe 31.71(5).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Recommandation 60

Nous recommandons le maintien de la disposition de la *Loi sur la concurrence* autorisant l'examen des droits sur la propriété industrielle dans les cas où ces derniers risquent d'avoir des effets contraires à la concurrence ou de l'exclure complètement.

Recommandation 61

Que l'article 31.74 soit libellé de façon à prévoir que

> **(i) aucune demande ne puisse être faite; à moins que la façon d'exercer un droit portant sur la propriété industrielle n'ait pas été clairement autorisée par une autre disposition de la *Loi sur la concurrence*; à moins que la façon d'exercer un droit portant sur la propriété industrielle n'ait pas expressément été autorisée par le texte législatif conférant ou autorisant l'exercice de ce droit ou, le cas échéant, par le droit commun concernant ce droit;**

(ii) aucune ordonnance ne soit rendue par la Commission de la concurrence sur un droit portant sur la propriété industrielle, à moins que l'exercice de ce droit ne diminue ou ne soit susceptible de diminuer la concurrence et;

(iii) aucune ordonnance annulant l'enregistrement d'une marque de commerce ou exigeant l'octroi d'une licence relativement à une marque de commerce ou ayant les mêmes effets, ne puisse être rendue par la Commission de la concurrence.

CUMUL DE FONCTIONS

Recommandation 62

Que l'article 31.75 soit retenu dans sa forme actuelle.

ACCORDS DE SPÉCIALISATION

Recommandation 63

Que la période pour laquelle un accord de spécialisation est autorisé ne puisse commencer avant qu'une des parties à l'accord n'ait interrompu la production commerciale d'un article visé par l'accord de spécialisation.

Recommandation 64

Qu'à tout autre égard, les périodes d'autorisation prévues dans l'article soient maintenues.

Recommandation 65

Que les accords de spécialisation n'excèdent pas les limites de la définition «d'article» telle qu'elle est donnée actuellement dans cet article.

Recommandation 66

Que la portée du paragraphe 31.76(8) soit élargie, afin de prescrire que le régistre des accords de spécialisation tenu par la Commission de la concurrence renferme également une description du genre et de l'étendue de la réduction des tarifs et de toute autre condition prévue aux accords autorisés par la Commission.

Recommandation 67

Que l'article 4.4 soit modifié afin qu'il concorde avec les recommandations précédentes.

DIFFÉRENCIATION EN MATIÈRE DE PRIX

Recommandation 68

Que l'alinéa 34(1)a) et les dispositions corrélatives soient retranchés de la partie V de la loi qui a trait aux actes criminels et inséré au paragraphe 31.77. (Puisque plus loin dans le présent rapport le Comité fait une recommandation au sujet du libellé de l'alinéa 34(1)a) au Chapitre XX du présent rapport, le renvoi à l'alinéa 34(1)a) doit être lu en fonction de cette recommandation).

Recommandation 69

Que le paragraphe 31.77(2) soit modifié, en retranchant les mots «Lorsque le fournisseur la convainc» et en les remplaçant par «Après avoir entendu le fournisseur, conclut».

Recommandation 70

Que l'alinéa a) du paragraphe 31.77(1) soit modifié par l'addition des mots «Au moment de la fourniture de l'article» afin qu'il y ait concordance avec le libellé de l'alinéa 34(1)a).

COMMISSION DE LA CONCURRENCE—PROCÉDURE

Recommandation 71

Que l'article 31.78 soit modifié de manière à permettre à la Commission de la concurrence d'entendre les exposés de personnes qui ne sont pas susceptibles d'être «affectées sensiblement» ou directement par une décision de la Commission, à condition que ces personnes soumettent à ladite Commission une déclaration suffisamment détaillée donnant une liste complète des questions à l'égard desquelles elles souhaitent être entendues, au moins trente jours avant le début des procédures ou à une date ultérieure que pourrait fixer la Commission, pourvu que la Commission juge que la déclaration dont elle a été saisie montre que la personne qui souhaite être entendue fera un exposé sur des questions importantes relativement à l'affaire dont est saisie la Commission et qui, de l'avis de la Commission, ne sont pas susceptibles d'être soulevées dans le cadre des procédures.

Recommandation 72

Que dans le cadre d'une autre modification, on envisage la possibilité de modifier le paragraphe 31.8(2) de manière à préciser qu'une personne à l'endroit de laquelle on cherche à obtenir une ordonnance a droit de procéder à l'interrogatoire contradictoire de tous les témoins appelés à témoigner contre elle.

Recommandation 73

Que le paragraphe 31.8(1.1) demeure inchangé.

DISPOSITIONS PÉNALES

Recommandation 74

Que les alinéas 32(4)a) et c) soient clarifiés de manière que l'exemption prévue à l'égard des services soit bien établie.

Recommandation 75

Que le paragraphe 32(5.1) soit élargi de manière à inclure un renvoi aux alinéas 32(5)b) et c) tout en modifiant l'expression «sur le marché intérieur» qui figure à l'alinéa 32(5)d) et au paragraphe 32(5.1) pour la remplacer par «sur un marché intérieur».

Recommandation 76

Que le paragraphe 4.1(1) soit modifié de manière à contenir un renvoi à l'article 32.1.

Recommandation 77

Que l'expression «à la satisfaction de la Cour» au paragraphe 32.1(4) soit retranchée.

Recommandation 78

Qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'article 32.11 et qu'il soit libellé comme le paragraphe 32(7).

Recommandation 79

Que l'alinéa 34(1)a) soit modifié afin d'atteindre son objectif et nuire le moins possible au système de distribution actuel et ne pas créer d'injustices entre les membres de groupes d'acheteurs et de concurrents ne faisant pas partie d'un groupe.

Recommandation 80

Que les alinéas b) et c) du paragraphe 34(1) à la Partie V de la loi, soient retenus sans modification.

Recommandation 81

Que le paragraphe 38.1(1) soit modifié en ajoutant les termes «au Canada» après le terme «client» aux deuxième et sixième lignes du paragraphe 38.1(1).

Recommandation 82

Que le paragraphe 38.1(2) soit modifié en ajoutant les termes «au Canada» après le terme «client» aux première et sixième lignes et après le terme «client» à la dernière ligne de ce paragraphe.

ACTIONS COLLECTIVES

Recommandation 83

Que le paragraphe 39.13(2) soit modifié par la suppression du terme «conclut» et son remplacement par les termes «est convaincu».

Recommandation 84

Que l'alinéa 39.12(2)e) soit par ailleurs modifié en insérant avant le terme «supérieur», le terme «sensiblement».

Recommandation 85

Que l'article 39.2 soit modifié de façon à stipuler que lorsqu'un défendeur fait un paiement au tribunal et que l'action collective n'est pas par la suite jugée excédant ce paiement, le défendeur recouvre les frais extrajudiciaires raisonnables qu'il a engagés après la date du paiement au tribunal, et que ces coûts sont déduits du montant déterminé par le juge avant toute autre imputation y afférente.

Recommandation 86

Qu'une disposition soit insérée dans la partie IV.I de la loi, de façon à stipuler que nonobstant tout autre règlement, aucun accord relatif à une forme quelconque d'honoraires conditionnels n'est applicable à une action collective entamée conformément aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*, et que l'article 39.23 soit modifié en conséquence.

Recommandation 87

Qu'une nouvelle modification exige que le représentant d'un groupe montre, avant l'obtention d'une ordonnance prescrivant la poursuite des procédures aux termes de l'article 39.12, qu'un nombre représentatif des membres du groupe s'intéressent à la poursuite des procédures.

Recommandation 88

Que le paragraphe 39.2(2) soit modifié de façon à prescrire que les frais raisonnables engagés par le ou les membres du groupe pour montrer qu'un nombre représentatif des membres s'intéressent à la poursuite des procédures soient traités de la même façon que les frais extrajudiciaires prévus à ce paragraphe.

Recommandation 89

Qu'on examine davantage la question de savoir si les dispositions 45, 45.1, 45.2 et 45.3 devraient être appliquées aux actions collectives.

ACTIONS INDIRECTES

Recommandation 90

Que l'article 39.14 soit modifié de façon à prévoir qu'en plus des critères énoncés à l'article, l'Administrateur de la politique de la concurrence ne puisse pas intenter une action indirecte à moins que le tribunal ne soit convaincu, après avoir entendu toutes les parties, que si le jugement était rendu en faveur de l'Administrateur au nom du groupe, le tribunal pourrait faire appliquer la décision au moyen d'ordonnances ou en ayant recours à d'autres pouvoirs de sorte que le montant prévu dans le jugement soit versé à une partie ou à l'ensemble des plaignants.

Recommandation 91

Qu'aucune autre modification ne soit apportée aux dispositions concernant les actions indirectes.

AUTRES DOMAINES DE PRÉOCCUPATION

Recommandation 92

Que le paragraphe 31.1(1) de la *Loi sur la concurrence* soit modifié pour stipuler que les seuls pertes ou dom-

mages qui peuvent être indemnisés sont ceux dont la personne qui a enfreint une disposition pénale de la loi ou qui n'a pas respecté une ordonnance de la Commission de la concurrence, aurait dû prévoir qu'ils résulteraient vraisemblablement de son comportement ou de son omission.

Recommandation 93

Que l'alinéa 4.6(1)c) soit modifié de manière à y assurer le renvoi à la définition des «fusions» énoncée dans l'article 31.71.

Recommandation 94

Qu'un nouvel article soit ajouté à la Partie IV.1 du projet de loi aux termes duquel la Commission de la concurrence serait tenue de prendre en considération toute incidence néfaste éventuelle que pourrait subir un marché ou un domaine d'affaires par suite d'une recommandation que la Commission envisage de faire en matière de réduction des tarifs douaniers ou autres barrières commerciales.

APPENDICE «A»

Liste des témoins qui ont comparu devant le Comité au sujet du Bill C-42.

Fascicule

ORGANISATIONS

Le jeudi 2 juin 1977

De La Fédération canadienne de l'Agriculture: 50

M. Charles G. Munro, président.
M. David Kirk, secrétaire administratif.
M. François Lemieux.

De l'Association des manufacturiers canadiens: 50

M. T.B.O. McKeag, c.r., président du sous-comité sur la concurrence de l'AMC, conseiller général sur la politique de la société Shell du Canada Limitée.

M. G.C. Hughes, directeur du groupe de la législation, de la fiscalité et technique de l'AMC.

M. Frank Brady, directeur et vice-président, *Dominion Textiles,* Alliston (Ontario).

M. R.M. Snelgrove, c.r., président du Comité sur la législation de l'AMC, directeur des Affaires juridiques et secrétaire de la Société Ford Motors du Canada Limitée.

De La Chambre de commerce du Canada: 50

M. R.F. Booth, président, Conseil administratif.
M. Douglas H. MacAllan, président du Comité sur les questions touchant les corporations.

Le mardi 17 juin 1977

De l'Association canadienne de la construction: 52

M. Henry de Puyjalon, président.

M. Robert Gray, directeur des Services du personnel et de l'administration, *Cominco Limited.*

M. Peter McAllister, directeur des relations de travail, *B.C. Hydro and Power Authority.*

M. R.J. Clifford, vice-président des relations industrielles.

Le mercredi 22 juin 1977

De la Fédération canadienne des entreprises indépendantes: 64

M. James Conrad, directeur des questions juridiques.

M. Tom Troughton, conseiller.

Le lundi 27 juin 1977

De la société «Abitibi Paper Company Limited»: 66
De l'«Algoma Steel Corporation Limited».
De «Canada Packers Limited».
De «Cominco Limited».
De la Société T. Eaton Limitée.
De «John Labatt Limited».
De la société MacMillan Bloedel Limitée».
De la société Molson Limitée.
De «Moore Corporation Limited».
De «Noranda Mines Limited».
De «Power Corporation of Canada, Limited».
De «Steel Company of Canada, Limited».

M. J.P. Gordon, président, *The Steel Company of Canada Limited.*

M. J.W. Younger, vice-président, secrétaire et conseiller juridique général, *The Steel Company of Canada Limited.*

M. A.J. MacIntosh, Blake, Cassels & Graydon, Barristers, Toronto.

M. W.F. MacLean, président, *Canada Packers Limited.*

M. A. Zimmerman, *Noranda Mines Limited.*

APPENDICE «B»

Liste des organismes, des particuliers et des gouvernements provinciaux qui n'ont pas été choisis à comparaître devant le Comité au sujet du Bill C-42.

—Ademco, Montréal (Québec)

—*Air Transport Association of Canada*, Ottawa (Ontario)

—*Alberta Egg and Fowl Marketing Board*, Calgary (Alberta)

—*Alberta Wheat Pool*, Calgary (Alberta)

—Aluminum du Canada Limitée, Montréal (Québec)

—*American Can of Canada Ltd.*,, Rexdale (Ontario)

—Archibald, D.F., Port Williams (N.-É).

—Association canadienne des annonceurs inc., Toronto (Ontario)

—*Association of Canadian Franchisors*

—*Association of Canadian Travel Agents*, Ottawa (Ontario)

—*Barnett Lumber Industries*, Vancouver (Colombie-Britannique)

—*Board (The) of Trade of Metropolitan Toronto*, Toronto (Ontario)

—*B.P. Canada Limited*, Montréal (Québec)

—*British Columbia Federation of Agriculture*, Victoria (Colombie-Britannique)

—La Chambre de Commerce de Calgary, Calgary (Alberta)

—*Canada Middle East Trade Council*, Ottawa (Ontario)

—*Canada Packers Ltd.*, Toronto (Ontario)

—Association canadienne des fabricants d'équipement de bureau, Toronto (Ontario)

—Association canadienne des fabricants de produits chimiques, Ottawa (Ontario)

—Association canadienne des éditeurs de quotidiens, Toronto (Ontario)

—Fédération canadienne des associations d'agents et de courtiers d'assurance, Toronto (Ontario)

—L'Institut canadien de plomberie et de chauffage, Montréal (Québec)

—*Canadian Institute of Steel Construction*, Willowdale (Ontario)

—Le Conseil canadien de recherches sur l'économie agricole, Toronto, Ontario

—L'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, Montréal (Québec)

—*Canadian Tire Corporation, Limited*, Toronto (Ontario)

—*Christian Farmers Federation of Western Canada*, Edmonton (Alberta)

—*Christie Brown and Company Limited*, Toronto (Ontario)

—Clarke, S.G., Président, Département des études économiques, Université de Lethbridge, Lethbridge (Alberta)

—*Coca-Cola Limited*, Toronto (Ontario)

—*Colgate-Palmolive Canada*, Toronto (Ontario)

—*Comcheq Services Limited*, Winnipeg (Manitoba)

—Parti communiste du Canada, Toronto (Ontario)

—*Construction Owners Association of Alberta*, Edmonton (Alberta)

—*Continental (The) Group of Canada Limited*, Toronto (Ontario)

—*Council of Forest Industries of British Columbia*, Vancouver (Colombie-Britannique)

—*Council of Marketing Boards of British Columbia*, Victoria (Colombie-Britannique)

—*Creditel of Canada Limited*, Vancouver (Colombie-Britannique)

—*Dominion Foundries and Steel Limited*, Hamilton (Ontario)

—DuPont du Canada Limitée, Montréal (Québec)

—Ferguson, Ralph, Alvinston (Ontario)

—*General Bakeries Limited*, Toronto (Ontario)

—*General Foods, Limited*, Toronto (Ontario)

—*General Mills Canada Ltd.*, Toronto (Ontario)

—*General Motors of Canada Limited*, Oshawa (Ontario)

—Gouvernement de la Saskatchewan, Regina (Saskatchewan)

—*Halton Egg Producers*, Hornby (Ontario)

—Hawkins, M.H.W., professeur, département de l'économie rurale de l'université d'Alberta

—Howes, D. Terry, Toronto (Ontario)

—*Husky Oil Operations Ltd.*, Calgary (Alberta)

—Imasco Limitée, Montréal (Québec)

—*Independent Contractors and Businessmen Association of British Columbia*, Burnaby (Colombie-Britannique)

—L'Institut de la publicité canadienne, Toronto (Ontario)

—*Investment (The) Funds Institute of Canada*, Toronto (Ontario)

—*Kellogg Salada Canada Ltd.*, Rexdale (Ontario)

—Kuhnle, A., Winnipeg (Manitoba)

—Liff, Rebecca (Mme), Ottawa (Ontario)

—Loyns, R.M.A., professeur d'économie agricole, Université du Manitoba, Winnipeg (Manitoba)

—MacLachlan, D.L., professeur d'économie, Université de Calgary, Calgary (Alberta)

—*MacMillan Bloedel Limited*, Vancouver (Colombie-Britannique)

—*Manitoba Egg Producers' Marketing Board*, Winnipeg (Manitoba)

—*Manitoba Farm Bureau*, Winnipeg (Manitoba)

—*Manitoba Pool Elevators*, Winnipeg (Manitoba)

—*Maple Leaf Mills Limited*, Toronto (Ontario)

—Conseil des salaisons du Canada, Islington (Ontario)

—Ministère de l'Agriculture de la province de la Colombie-Britannique, Victoria (Colombie-Britannique)

—L'Association minière du Canada, Ottawa (Ontario)

—*Monsanto Canada Limited*, Mississauga (Ontario)

—Moore, A.M., professeur d'Économie, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver (Colombie-Britannique)

—Ministère de l'Agriculture et du Développement rural du Nouveau-Brunswick, Fredericton (Nouveau-Brunswick)

—Fédération de l' Agriculture du Nouveau-Brunswick, Fredericton (Nouveau-Brunswick)

—*Newfoundland (The) Egg Marketing Board*, Saint-Jean (Terre-Neuve)

—*Northern Telecom Limited*, Montréal (Québec)

—*Nova Scotia Chicken Marketing Board, and Nova Scotia Turkey Marketing Board*, Port Williams (Nouvelle-Écosse)

—*Nova Scotia Egg Producers Association*, Truro (Nouvelle-Écosse)

—*Nova Scotia Egg and Pullet Producers Marketing Board*, Truro (Nouvelle-Écosse)

—*Ontario Apple Marketing Commission*, Toronto (Ontario)

—*Ontario (The) Asparagus Growers' Marketing Board*, St. Catharines (Ontario)

—*Ontario (The) Chicken Producers' Marketing Board*, Burlington (Ontario)

—*Ontario (The) Egg Producers' Marketing Board*, Willowdale (Ontario)

—*Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association*, Toronto (Ontario)

—*Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board*, St. Catharines (Ontario)

—*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*, St. Catharines, (Ontario)

—Osborne, John C., c.r., Ottawa (Ontario)

—Osler, Hoskin & Harcourt, avocats et solliciteurs, Toronto (Ontario)

—*Owner-Client (The) Council of Ontario*, Oakville (Ontario)

—*Pacific Petroleum Ltd.*, Calgary (Alberta)

—*Periodical Press Association*, Toronto (Ontario)

—Province de l'Île du Prince-Édouard, Charlottetown, Île du Prince-Édouard

—*Ralston Purina of Canada Ltd.*, Rexdale (Ontario)

—*Reliance Electric Limited*, Ottawa (Ontario)

—*Rembrandt Home Owners' Association*, Willowdale (Ontario)

—*Richmond Plywood Corporation Ltd.*, Richmond (Colombie-Britannique)

—Rogers, T. Blythe, Vancouver (Colombie-Britannique)

—*Saskatchewan Chicken Marketing Board*, Regina (Saskatchewan)

—*Saskatchewan Commercial Egg Producers Marketing Board*, Regina (Saskatchewan)

—*Saskatchewan Federation of Agriculture*, Regina (Saskatchewan)

—*Saskatchewan (The) Hog Marketing Commission*, Saskatoon (Saskatchewan)

—*Saskatchewan Turkey Producers Marketing Board*, Regina (Saskatchewan)

—Skeoch, L.A. Dr, Glenburnie (Ontario)

—Simon, L., Vancouver, Colombie-Britannique

—*Sun Oil Company Limited*, Toronto (Ontario)

—*Systems Dimensions Limited.*, Ottawa (Ontario)

—*Unifarm*, Edmonton (Alberta)

—L'Union des producteurs agricoles, Montréal (Québec)

—Ouvriers unis de l'électricité, radio et de la machinerie d'Amérique, Don Mills (Ontario)

—*William Neilson Co. Limited*, Toronto (Ontario)

—*Wood Lynn Farms Limited*, London (Ontario)

—Wotherspoon, Stuart F.M., c.r., Honeywell & Wotherspoon, avocats et solliciteurs, Ottawa (Ontario)